

# OMPI



SCP/7/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 mars 2002

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS**

**Septième session**  
**Genève, 6 – 10 mai 2002**

NOTES

*établies par le Bureau international*

## TABLE DES MATIÈRES

## I. NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITÉ

		<u>Page</u>
Notes relatives au projet d'article premier	Expressions abrégées	3
Notes relatives au projet d'article 2	Principe général	6
Notes relatives au projet d'article 3	Demandes et brevets auxquels le traité s'applique	7
Notes relatives au projet d'article 4	Droit à un brevet	9
Notes relatives au projet d'article 5	Demande	10
Notes relatives au projet d'article 6	Unité de l'invention	11
Notes relatives au projet d'article 7	<u>Observations</u> ; <del>M</del> modification ou correction de la demande	12
Notes relatives au projet d'article 8	État de la technique	14
Notes relatives au projet d'article 9	Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce) [Variante A] (Délai de grâce [Variante B])	16
Notes relatives au projet d'article 10	Suffisance de la divulgation	17
Notes relatives au projet d'article 11	Revendications	18
Notes relatives au projet d'article 12	Conditions de brevetabilité	19
Notes relatives au projet d'article 13	Motifs de refus d'une invention revendiquée	22

		<u>Page</u>
Notes relatives au projet d'article 14	Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet	22
Notes relatives au projet d'article 15	<del>Observations et</del> <u>Révision</u>	23
<u>Note relative au projet d'article 16</u>	<u>Preuves</u>	23
Note relative au projet d'article <del>16</del> <u>7</u>	Lien avec le PLT	23
<del>Note relative au projet d'article 17</del>	<u>Règlement d'exécution</u>	24
<del>Note relative au projet d'article 18</del>	<u>Directives pour la pratique</u>	24
 II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÉGLEMENT D'EXÉCUTION		
Note relative au projet de règle 1	Expressions abrégées	25
Notes relatives au projet de règle 2	Personne du métier selon les articles <del>1.x</del> , 7.3)e) <del>b</del> , 10.1), 11.3)b) <u>et 4.a)</u> et 12.3), et les règles <u>1.c)i), 54.1)vii) et 2)b), 8.2)b), 10.4) et 2)iii), 11.1), 12.15) et 3)a), 14.1)ii), et 2)a) et b) et 15.2), 3) et 4)</u>	25
Notes relatives au projet de règle 3	Exceptions selon l'article 3.2)	26
<del>Notes relatives au projet de règle 4</del>	<del>Précisions relatives au droit au brevet selon l'article 4</del>	19
Notes relatives au projet de règle <del>54</del>	<u>Autres conditions relatives au</u> <del>C</del> contenu de la description et à l' <u>ordre de présentation selon l'article 5.2)</u>	27
Notes relatives au projet de règle <del>65</del>	<del>Précisions</del> <u>Autres conditions</u> relatives aux revendications selon l'article <u>5.2)</u>	28
Notes relatives au projet de règle <del>76</del>	Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention visée à l'article 6	29

		<u>Page</u>
Note relative au projet de règle <del>16</del> 7	Délai visé à l'article <del>15</del> 7.1)	29
Notes relatives au projet de règle 8	Mise à la disposition du public selon l'article 8.1)	29
Notes relatives au projet de règle 9	Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique selon l'article 8.2)	31
Notes relatives au projet de règle 10	Suffisance de la divulgation selon l'article 10	33
Notes relatives au projet de règle 11	Dépôt de matériel biologiquement reproductible selon l'article 10	33
Notes relatives au projet de règle 12	Interprétation des revendications selon l'article 11.4)	34
Notes relatives au projet de règle 13	Exceptions <del>relatives à l'objet brevetable</del> selon l'article 12.45)	36
Notes relatives au projet de règle 14	Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.2)	37
Notes relatives au projet de règle 15	Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.3)	38

## INTRODUCTION

Le présent document contient les notes relatives aux dispositions du projet de Traité sur le droit matériel des brevets et du projet de règlement d'exécution de ce même projet de traité figurant dans les documents SCP/7/3 et 4.

## I. NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITÉ

### Notes relatives au projet d'article premier (Expressions abrégées)

1.01 Point i). Le terme “office” comprend à la fois l’office national des États qui sont Parties contractantes du traité et l’office régional des organisations intergouvernementales qui sont également Parties contractantes. Par exemple, le traité ne sera applicable à l’Office européen des brevets que si l’Organisation européenne des brevets est Partie contractante. Ce terme comprend aussi les agences de ces offices nationaux et régionaux. La formule “d’autres questions se rapportant au présent traité” vise une situation dans laquelle l’office d’une Partie contractante est responsable d’autres procédures relatives aux brevets, par exemple une procédure d’opposition après la délivrance d’un brevet, si cette procédure est couverte par le traité, ou l’annulation d’un brevet délivré.

1.02 Point ivi). Il est proposé d’utiliser le terme “invention revendiquée” dans le traité et dans le règlement d’exécution, car il est plus précis que le terme “invention”, qui est souvent utilisé en relation avec les brevets dans un sens large. En bref, l’expression “invention revendiquée” désigne sans ambiguïté l’objet pour lequel la protection est demandée tel qu’il figure et est défini dans une revendication. Il convient de noter que le terme “invention revendiquée” est aussi utilisé dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en relation avec les questions de fond touchant à la brevetabilité (voir, par exemple, les articles 33 à 35 du PCT).

1.03 Point vvi). Dans le traité et le règlement d’exécution, le terme “déposant” sert à désigner uniquement la personne qui est indiquée comme tel dans les dossiers de l’office. Par conséquent, toute autre personne qui, légalement, pourrait revendiquer – ou prétendrait revendiquer – des droits de propriété ou d’autres droits n’est pas considérée comme un déposant ou un titulaire au sens du présent traité ou règlement d’exécution. La question de savoir qui peut déposer une demande de brevet continue de relever de la législation applicable dans la Partie contractante intéressée. Lorsque la législation applicable prévoit que la demande de brevet doit être déposée au nom du ou des véritables inventeurs, le “déposant de la demande de brevet” pourrait être l’inventeur ou les coinventeurs. Lorsque la législation applicable autorise une personne à demander un brevet à la place d’un inventeur qui est, par exemple, décédé ou frappé d’incapacité juridique, cette personne est le “déposant de la demande de brevet”. “Une autre personne qui dépose la demande” pourrait, par exemple, dans certaines circonstances, être le représentant légal ou l’unique héritier de l’inventeur aux États-Unis d’Amérique. Lorsque la législation prévoit qu’une demande peut être présentée par une personne physique ou morale, le déposant est la personne qui présente la demande. Lorsque la législation applicable d’une Partie contractante prévoit que plusieurs personnes peuvent être codéposants ou cotitulaires, le terme “déposant” doit être pris aussi dans un sens collectif (voir le point x). “Une autre personne qui poursuit la procédure relative à la demande” pourrait, en particulier, être un cessionnaire inscrit en tant que tel du droit existant sur une demande, lorsque la législation applicable d’une Partie contractante exige que le brevet soit demandé au nom du véritable inventeur et prévoit aussi que ce cessionnaire a le droit de poursuivre la procédure relative à la demande en excluant l’inventeur mentionné.

~~1.04 Point vi. Le terme “date de dépôt” désigne la date de dépôt effective d’une demande, telle qu’elle doit être prévue dans la législation applicable d’une Partie contractante conformément à l’article 5 du Traité sur le droit des brevets (PLT). En vertu de l’article 5 du PLT, une Partie contractante du PLT doit accorder une date de dépôt à une demande lorsque cette demande remplit les trois conditions énoncées ci après. Premièrement, l’indication selon laquelle les éléments reçus à une date déterminée sont censés constituer une demande de brevet d’invention doit être fournie (article 5.1)a)i)). Deuxièmement, l’office doit recevoir des indications permettant d’établir l’identité du déposant ou lui permettant d’entrer en relation avec ce dernier (article 5.1)a)ii) et 1).c)). Troisièmement, l’office doit avoir reçu une partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 5.1)a)iii)). Aucun élément supplémentaire ne peut être exigé en vue de l’attribution d’une date de dépôt, bien que l’office puisse accepter des preuves permettant d’établir l’identité du déposant ou permettant à l’office d’entrer en relation avec celui-ci, en tant que deuxième élément visé plus haut. Plus particulièrement, une Partie contractante ne peut pas exiger une ou plusieurs revendications pour l’attribution d’une date de dépôt. En outre, aux fins de l’obtention de la date de dépôt, un déposant pourrait déposer une description dans n’importe quelle langue (article 5.2)b)) ou remplacer la description et les dessins par un renvoi à une autre demande (article 5.7)).~~

~~1.05 Point vii. Le terme “moment du dépôt” n’est utilisé dans le traité et le règlement d’exécution que dans quelques dispositions, à savoir le projet d’article 7.3) relatif à la modification ou à la correction d’une demande et dans le projet d’article 8.1) relatif à l’état de la technique ainsi que dans les projets de règles 12.1), 3)a) et 15.2) (entre crochets). En ce qui concerne le projet d’article 7.3), il est nécessaire de mentionner le moment du dépôt de manière à couvrir le cas dans lequel, par exemple, une demande est déposée le matin et modifiée l’après-midi du même jour d’une façon qui va au-delà de la divulgation déposée initialement le matin. Dans ce cas, le déposant peut retirer la première demande et déposer une demande séparée l’après-midi. En ce qui concerne le projet d’article 8.1), si le terme “moment du dépôt” figurant entre crochets était finalement incorporé, l’état de la technique serait constitué par tout ce qui a été mis à la disposition du public avant le moment du dépôt en question, y compris ce qui a été mis à la disposition du public plus tôt au cours de la même journée.~~

~~1.06 Point viii. Le terme “date de priorité” est utilisé dans les projets d’articles 8.2) et 9, et les projets de règles correspondantes, puisque, dans les autres cas, ce terme est couvert par l’expression “date de la revendication” (voir les notes 1.07 à 1.09). Toutefois, en ce qui concerne l’effet de demandes antérieures sur l’état de la technique selon l’article 8.2), il est nécessaire de mentionner précisément la date de priorité étant donné que l’effet sur l’état de la technique repose sur la totalité du contenu de la demande antérieure et non pas seulement sur les revendications. Il convient de noter que le projet d’article 9 n’a pas été encore examiné en profondeur par le SCP.~~

1.074 Point ~~ix~~viii). La date de priorité d’une demande est la date de la demande la plus ancienne en fonction de laquelle la priorité est revendiquée et à partir de laquelle les délais sont fixés. Toutefois, la date de priorité n’est pas toujours la date qui détermine l’état de la technique pour une revendication déterminée, par exemple lorsque la revendication contient des éléments qui ne figuraient pas dans la demande en ce qui concerne laquelle la priorité la plus ancienne est revendiquée. Le terme “date de la revendication” tient compte de la situation dans laquelle une demande porte sur plusieurs inventions faisant chacune l’objet de revendications différentes et pour laquelle la priorité de demandes antérieures différentes peut être revendiquée. Le texte proposé traduit la pratique de nombreux offices, qui examinent chaque revendication individuellement. La date de la revendication correspond à une

revendication déterminée et non pas à la demande considérée dans son ensemble, et établit la date qui doit être prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer la brevetabilité de l'invention figurant dans la revendication en question. Par conséquent, les différentes revendications formulées dans une demande peuvent avoir des dates de revendication différentes. La date de revendication retenue pour une revendication formulée dans une demande est soit la date de dépôt effective de la cette demande contenant la revendication soit, lorsqu'un droit de priorité fondé sur une demande antérieure a été ~~valablement~~ revendiqué selon conformément à la législation applicable, la date de dépôt de la demande antérieure contenant l'objet défini par la revendication. Il découle des termes "lorsqu'une priorité est revendiquée conformément à la législation applicable" que la revendication en question peut bénéficier de la priorité selon la législation applicable, qui devra être conforme à l'article 4 de la Convention de Paris. L'expression "date de dépôt" s'entend de la date de dépôt d'une demande, conformément à la législation applicable, qui devrait, en vertu du projet d'article 17, être conforme à l'article 5 du Traité sur le droit des brevets (PLT).

1.085 Dans un souci de cohérence, il est suggéré d'adopter ~~un~~ le terme ~~tel que~~ "date de la revendication" pour désigner la date à laquelle l'état de la technique est déterminé pour chaque revendication. Ce terme est déjà utilisé dans la loi canadienne dans un sens identique (voir les articles 2 et 28.1 de la loi canadienne sur les brevets (R.S. 1985, c. P-4)). L'expression "date de la revendication" permet aussi d'éviter d'utiliser "date de priorité" dans le traité et le règlement d'exécution en relation avec l'examen quant au fond (voir, toutefois, les exceptions dans les projets d'articles 8.2) ~~et 9~~, et les projets de règles correspondantes, ~~ainsi que dans la note 1.06~~). Il convient de noter en outre que cette expression n'est pas utilisée à l'article 4 de la Convention de Paris. Il est question dans la Convention de Paris d'un délai de priorité pour chaque demande antérieure mentionnée dans la revendication de priorité.

1.096 La deuxième partie du point ~~ix~~ viii) couvre le cas dans lequel l'objet de la revendication est défini dans le cadre d'une alternative plusieurs limitations contenues dans une revendication ont une date de priorité différente. Les variantes figurant entre crochets tiennent compte des pratiques différentes des offices, certains autorisant qu'une seule et même revendication ait des dates de priorités multiples, contrairement à d'autres. Dans la première variante, la date de revendication retenue pour l'ensemble de la revendication serait la plus récente des dates applicables aux différentes limitations, alors que, dans la seconde variante, la date de revendication retenue pourrait être différente pour chaque limitation. Le terme "alternative" est défini dans la dixième édition du Webster's Collegiate Dictionary comme une situation offrant le choix entre deux ou plusieurs choses parmi lesquelles une seule peut être choisie. Par conséquent, la deuxième partie du point viii) traite, en ce qui concerne l'objet revendiqué, des cas dans lesquels une revendication contient plusieurs éléments ou étapes et où chacun ou chacune de ces éléments ou étapes peuvent avoir une date de revendication différente. Elle couvre les variantes évidentes, telles que les revendications de type Markush, ainsi que le cas dans lequel la revendication contenue dans une demande antérieure ne couvre qu'une partie de l'invention revendiquée définie par une expression ayant un sens large. Il n'existe aucune différence sur le fond entre les deux textes figurant entre crochets. Selon la première variante, chaque élément de l'alternative pourrait avoir une date de revendication différente, c'est-à-dire celle à laquelle l'élément est valablement revendiqué, alors que, dans le second cas, aux fins de la date de revendication, la disposition repose sur le principe que chaque élément de l'alternative constitue une revendication distincte et peut donc avoir une date de revendication distincte.



1.07 Point ix). Puisque le traité et le règlement d'exécution seront aussi applicables aux demandes divisionnaires et aux demandes de continuation et continuation-in-part (voir la note 3.04), pour ces catégories particulières de demandes, le terme "date de la revendication" doit être défini comme la date de revendication pour la revendication figurant dans la demande principale correspondante.

~~1.10 Point x).~~ L'expression "connaissances générales d'une personne du métier" utilisée dans le traité et le règlement d'exécution vise à englober tous les éléments qu'une personne du métier peut normalement être censée connaître et qui découlent manifestement de ses connaissances générales, tels que des particularités ou des informations simples figurant dans des manuels de base consacrés au sujet en question, à l'exclusion de connaissances qui exigeraient une activité inventive. En ce qui concerne la définition de l'expression "personne du métier", il conviendra de se reporter au projet de règle 2 et aux notes correspondantes.

~~1.11 Les points xvii), xviii) et xx)~~ sont placés entre crochets étant donné qu'ils seront nécessaires pour les dispositions administratives et les clauses finales, dont le texte ne figure pas encore dans les dispositions actuelles.

#### Notes relatives au projet d'article 2 (Principe général)

2.01 Alinéa 1). Cette disposition énonce explicitement un principe qui a été accepté pendant la cinquième session du SCP, à savoir que le traité et le règlement d'exécution ne traitent pas des conditions de fond applicables en matière d'atteinte aux droits. Le traité et le règlement d'exécution ont donc pour objet, en principe, les questions de brevetabilité et de validité (pendant les étapes qui précèdent et suivent la délivrance de brevets). ~~Par conséquent, il est proposé de supprimer du présent projet de texte les dispositions portant sur les atteintes aux droits figurant dans les documents SCP/5/2 et 3, telles que celles relatives aux équivalents et à l'irrecevabilité fondée sur le dossier de la demande (doctrine du *file wrapper estoppel*).~~ Le traité et le règlement d'exécution n'empêcheraient donc pas une Partie contractante d'imposer des exigences de fond en matière d'atteintes aux droits, tels que les droits de tierces parties intervenantes ou la détermination de la portée des revendications dans l'optique de l'atteinte aux droits. Toutefois, comme convenu pendant la sixième session du SCP, les termes "Sous réserve de l'article 11.4)" apportent une exception à ce principe: en ce qui concerne la détermination de l'étendue de la protection de la revendication, les dispositions relatives à l'interprétation des revendications (voir le projet d'article 11.4) et le projet de règle 12) seront applicables. Il convient de noter que le SPLT n'empiète pas sur d'autres types de lois, telles que les lois antitrust et les lois sur la concurrence déloyale, ou la réglementation relative aux agissements frauduleux.

2.02 Alinéa 2). Une disposition analogue figure à l'article 73.b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et à l'article 4 du PLT. Les "intérêts essentiels en matière de sécurité" d'une Partie contractante constituée par une organisation intergouvernementale désigne les intérêts de ses États membres en la matière.

Notes relatives au projet d'article 3  
(Demandes et brevets auxquels le traité s'applique)

3.01 Alinéa 1). En principe, et sous réserve de l'alinéa 2), cette disposition étend l'application du traité et du règlement d'exécution à toutes les demandes déposées auprès ou pour l'office d'une Partie contractante et aux brevets d'invention et brevets d'addition, qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante. Toutefois, en ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets, il convient de se reporter aux exceptions prévues à l'alinéa 2) et dans la règle 3, ainsi qu'aux notes correspondantes. Il n'est établi aucune distinction entre les demandes déposées par les ressortissants de Parties contractantes et les brevets délivrés à ces personnes, d'une part, et les demandes déposées par d'autres ressortissants et les brevets délivrés à ceux-ci, d'autre part.

3.02 Point i). Les termes "demandes ... qui sont déposées ... pour l'office d'une Partie contractante" couvrent, en particulier, les demandes de brevet régional qui sont déposées auprès de l'office d'un État X, qui est un État membre d'une organisation régionale, aux fins de sa transmission à l'office de cette organisation. Toutefois, une demande régionale dans laquelle l'état X est désigné est une demande déposée auprès de l'office de l'organisation régionale mais ne constitue pas une demande déposée auprès de l'office de l'État X. Par conséquent, si, par exemple, l'Organisation européenne des brevets (OEB) et l'État X étaient tous deux parties au traité, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes européennes et aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X. Toutefois, si l'État X était partie au traité et si l'OEB ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X, mais pas aux demandes européennes, même dans le cas où l'État X serait désigné. Inversement, si l'OEB était partie au traité et si l'État X ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux demandes européennes, y compris aux demandes désignant l'État X, mais ne s'appliqueraient pas aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X.

3.03 Les termes "demandes de brevets d'invention" et "demandes de brevets d'addition" doivent être pris dans le même sens que les termes figurant à l'article 2.i) du PCT. Par conséquent, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes indiquées dans cet article à l'exception des demandes de brevet d'invention et des demandes de brevet d'addition, ce qui exclut les demandes de certificat d'auteur d'invention, de certificat d'utilité, de modèle d'utilité, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel et de certificat d'utilité additionnel. Toutefois, une Partie contractante est libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres demandes, mais n'est pas tenue de le faire. De même, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliqueraient pas aux demandes de "brevet de plante" ou de "brevet de dessin ou modèle" puisqu'il ne s'agit pas d'un brevet d'invention, mais s'appliqueraient aux demandes de brevet relatives à des plantes qui sont des inventions, par exemple des plantes issues du génie génétique.

3.04 Le champ d'application du traité et de son règlement d'exécution ne se limite pas, contrairement au PLT, aux types de demandes de brevet d'invention et de brevet d'addition qui peuvent être déposées comme demandes internationales selon le PCT. Par conséquent, sous réserve de l'alinéa 2), le traité et son règlement d'exécution s'appliquent à tous les types de demandes de brevet d'invention et de brevet d'addition y compris les demandes divisionnaires et les demandes de continuation ou de continuation-in-part d'une demande antérieure. Il peut donc arriver qu'une Partie contractante du PLT et du SPLT ne soit pas tenue d'appliquer le traité et son règlement d'exécution à un type déterminé de demande mais

qu'elle soit tenue d'appliquer les conditions de fond énoncées dans le SPLT à cette même demande. Cette différence semble justifiée, puisque, en ce qui concerne les conditions de fond relevant du droit des brevets, il n'existe aucune raison apparente de limiter le champ d'application du traité et de son règlement d'exécution comme c'est le cas en ce qui concerne le PLT, dont la portée a été calquée sur celle du PCT, en vue d'éviter l'application de principes différents en ce qui concerne les formalités relatives aux demandes de brevet. Il convient de noter que ce point ne précise pas les types de demande qu'une Partie contractante doit accepter; il s'agit là d'une question qui relève de la législation applicable dans la Partie contractante concernée.

3.05 Toutefois, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes de prolongation de la validité des brevets, tels que les brevets de produit pharmaceutique délivrés en vertu de la législation du Japon, des États-Unis d'Amérique et de la Communauté européenne, étant donné qu'il ne s'agit pas de demandes de délivrance de brevet. De la même façon, ils ne s'appliquent pas aux demandes d'adaptation de la durée du brevet, par exemple, comme c'est le cas aux États-Unis d'Amérique, lorsqu'il s'agit de déterminer la durée de la prorogation d'un brevet par suite de retards intervenus dans la délivrance du brevet. En outre, ils ne portent pas sur les demandes de transformation d'une demande de brevet européen en une demande nationale pour un ou plusieurs états désignés car ces demandes ont pour objet l'application d'un type de traitement différent et ne constituent pas des demandes de délivrance d'un brevet. Cependant, le traité s'applique à la demande une fois celle-ci transformée en demande nationale, si le pays concerné est partie au traité. Une Partie contractante est libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à n'importe quel type de demande qui n'est pas visée par le point i), sans être néanmoins tenue de le faire. ~~En ce qui concerne les demandes divisionnaires, il convient de se reporter à l'explication donnée en relation avec le point ii) (voir la note 3.06).~~

3.06 Point ii). ~~Ce point figure entre crochets, les demandes divisionnaires ayant été incorporées à la demande expresse du SCP. Cependant, on peut se demander si ce point est nécessaire compte tenu du point i), qui semble couvrir aussi les demandes divisionnaires. Pour des dispositions plus détaillées sur les demandes divisionnaires, il convient de se reporter à l'article 4G de la Convention de Paris. Néanmoins, le SCP souhaitera peut être débattre de l'opportunité d'incorporer, dans le règlement d'exécution, certains éléments applicables aux demandes divisionnaires allant au-delà de l'article 4G de la Convention de Paris.~~ En vertu de ce point, les dispositions du traité et du règlement d'exécution s'appliquent aux demandes internationales de brevet d'invention et de brevet d'addition. Il convient toutefois de se reporter à l'alinéa 2) et à la règle 3.i), selon lesquels le traité et le règlement d'exécution ne s'appliquent pas à une demande internationale selon le PCT qui n'est pas entrée dans la "phase nationale" auprès d'un office national ou régional. Cette exception est énoncée dans le règlement d'exécution et non pas dans le traité de manière à préserver une certaine souplesse compte tenu de l'évolution future possible du PCT.

3.07 Point iii). Le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aux brevets nationaux et aux brevets régionaux délivrés par l'office d'une Partie contractante et aux brevets délivrés au nom d'une Partie contractante par un autre office, en particulier par l'office régional d'une organisation intergouvernementale, que cette organisation intergouvernementale soit ou non partie au traité. Ainsi, si l'État X mentionné à la note 3.02 était partie au traité, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient tant aux brevets délivrés par l'office de l'État X qu'aux brevets délivrés par l'Office européen des brevets dans la mesure où ils déploient leurs

effets dans l'État X, que l'OEB soit ou non partie au traité. Si l'OEB était partie au traité, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient à tous les brevets européens aux fins de toutes les procédures engagées devant l'Office européen des brevets, telles la révocation des brevets dans les procédures d'opposition, même si l'État X n'était pas partie au traité.

3.08 Les termes "brevets d'invention" et "brevets d'addition" doivent être pris dans le même sens que les termes figurant à l'article 2.ii) du PCT. Ainsi le traité et son règlement d'exécution ne s'appliqueraient pas aux brevets indiqués dans cet article à l'exception des brevets d'invention et les brevets d'addition, ce qui exclut les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les certificats d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels et les certificats d'utilité additionnels (voir aussi la note 3.03). Toutefois, une Partie contractante est libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres brevets, mais n'est pas tenue de le faire. En outre, le traité et son règlement d'exécution sont applicables aux brevets d'invention et aux brevets d'addition délivrés sur la base de demandes internationales.

3.09 Alinéa 2). Les types de demandes [et de brevets] exclus du champ d'application du traité selon cet alinéa sont indiqués dans le projet de règle 3. En particulier, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliqueraient pas aux demandes internationales selon le PCT pour autant que leur traitement ou leur examen n'a pas débuté devant les offices nationaux ou régionaux [à l'exception de l'article 8.2)]. Une délégation a indiqué en outre, pendant la cinquième sixième session du SCP, que l'une des exceptions envisageables est constituée par la demande les procédures dites de redélivrance et de réexamen.

#### Notes relatives au projet d'article 4 (Droit à un brevet)

4.01 Cette disposition traite de la question de savoir qui a droit à un brevet. ~~Des précisions sur ce point figurent dans le projet de règle 4 (voir les notes R4.01 à R4.03).~~

4.02 ~~Points i) et ii)~~ Alinéa 1). Le traité prévoit fondamentalement que le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. On entend par "inventeur" la personne qui a effectivement inventé l'objet revendiqué. Le terme "ayant cause" désigne toute personne physique ou morale qui, selon la législation applicable, peut prétendre au droit au brevet en vertu du transfert du droit par l'inventeur, par exemple à la suite par le biais d'une cession, d'un contrat de travail, d'une donation, d'une succession, d'une faillite, etc. ~~Dans certains systèmes juridiques, l'employeur est considéré comme étant l'ayant cause de l'inventeur, alors que dans d'autres tel n'est pas le cas (voir la note 4.03). Cette disposition n'a aucune incidence sur les règles précises applicables dans différentes Parties contractantes au transfert de droits en tant que tel. Le représentant d'un inventeur décédé ou frappé d'incapacité juridique (ou son ayant droit) n'est pas couvert par cette disposition, étant donné que ce représentant n'agirait pas, d'une façon générale, en son propre nom mais au nom de la personne qu'il ou elle représente.~~

4.03 ~~Point iii)~~. ~~Ce point couvre le cas dans lequel une personne qui est titulaire du droit au brevet n'appartient pas à l'une des catégories visées dans les points i) et ii). Il en va ainsi, par exemple, lorsque le droit au brevet, bien que l'invention ait été réalisée par le salarié, est dévolu initialement à l'employeur, comme le prévoient certains systèmes juridiques.~~ Alinéa 2)a). Selon cette disposition, une Partie contractante est libre de décider comment elle souhaite réglementer le droit à un brevet en ce qui concerne les inventions de salariés et les

inventions réalisées sur commande. Bien que cette disposition ne représente pas une harmonisation totale, elle correspond à l’avis de la majorité du SCP qui, à la cinquième session du comité, a exprimé le souhait de conserver une certaine souplesse à propos de cette question.

4.04 Alinéa 2b). Cette disposition traite de la question de la législation applicable pour déterminer le droit au brevet dans le cas des inventions de salariés, lorsque l’employeur et le salarié sont dans des pays différents. Comme elle ne traite pas du droit matériel des brevets mais de la législation applicable, elle est placée entre crochets. Elle a été incorporée dans le projet afin que le SCP donne son avis sur la question de savoir si, étant donné la liberté de choix prévue au sous-alinéa a), une telle disposition pourrait aider les utilisateurs à déterminer quelle législation s’applique lorsque l’employeur et le salarié exercent leurs activités dans des pays différents.

4.05 Alinéa 3). Cet alinéa contient les règles applicables selon le traité en ce qui concerne le droit au brevet lorsque plusieurs inventeurs ont réalisé ensemble une invention. Dans ce cas, les inventeurs peuvent s’entendre sur la façon dont le droit au brevet sera divisé entre eux au moyen, par exemple, d’un contrat. En l’absence d’une convention de ce genre, chaque inventeur jouira d’un même droit indivis au brevet.

4.06 Alinéa 4). Cet alinéa est réservé à ce stade étant donné qu’il a trait au principe du premier déposant par opposition au principe du premier inventeur.

#### Notes relatives au projet d’article 5 (Demande)

5.01 Alinéa 1). Cet alinéa contient la liste des différentes parties que doit comporter une demande et ne semble pas appeler d’explication. L’expression “lorsqu’ils sont requis” est également utilisée dans l’article 3.2) du PCT, mais vont dans le sens de l’article 7.1) du PCT. L’objectif est d’indiquer clairement qu’il n’est pas question d’autoriser les offices à exiger des dessins mais de permettre aux déposants de fournir des dessins lorsque cela apparaît nécessaire à l’intelligence de l’invention revendiquée. Le terme “dessins” qui figure au point iv) englobe les photographies et d’autres formes de représentation graphique utilisant les nouvelles techniques.

5.02 Alinéa 2). Cet alinéa établit le lien entre le projet de SPLT, le PLT et le PCT. Des explications détaillées sont données dans le document SCP/6/5 (“Étude sur le lien entre le SPLT, le PLT et le PCT”). En principe, les exigences formulées dans le PCT en ce qui concerne la requête, la description, les revendications, les dessins et l’abrégé, qui touchent à la fois à la forme et au fond, sont incorporées par renvoi dans le SPLT. Toutefois, si le PLT, le SPLT ou le règlement d’exécution de ces traités prévoit d’autres conditions, différentes ou supplémentaires, par rapport aux exigences du PCT relatives à la requête, à la description, aux revendications, aux dessins et à l’abrégé, ce sont les premières qui seront applicables. Par exemple, l’article 3.3) du PCT prévoit que l’abrégé sert exclusivement à des fins d’information technique et ne peut être pris en considération pour aucune autre fin. Une Partie contractante du SPLT ne serait toutefois pas liée par cette exigence, puisque le projet d’article 7.3) du SPLT autorise d’apporter une modification ou une correction qui tienne

compte de la divulgation contenue dans l'abrégé à la date de dépôt, lorsque l'abrégé a été établi par le déposant. Plus particulièrement, les projets de règles 4 et 5 du SPLT énoncent des exigences supplémentaires en ce qui concerne la description et les revendications, qui ne sont pas identiques aux exigences du PCT.

5.03 Conformément à la règle 5.2) du PCT, les listages de séquences de nucléotides ou d'acides aminés font partie de la description. Par conséquent, les conditions relatives à ces listages de séquences énoncées dans le PCT sont incorporées par renvoi dans le SPLT.

5.034 Alinéa 3). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication confirme le principe généralement admis que l'abrégé sert exclusivement à des fins d'information et ne doit pas, en particulier, servir à interpréter les revendications, à déterminer si la divulgation est suffisante ou si l'invention revendiquée est brevetable. Cependant, les termes "Sous réserve de l'article 7.3)a)" indiquent que, conformément à l'avis exprimé par le SCP pendant sa sixième session, les éléments de l'abrégé qui sont incorporés dans la description, les revendications ou les dessins dans la mesure autorisée selon le projet d'article 7.3)a) doivent être pris en considération en vue de déterminer si la divulgation est suffisante. À cet égard, il convient aussi de tenir compte du projet d'article 10.2) relatif à la divulgation. Le SPLT ne régit pas la question de savoir qui devrait établir l'abrégé. Par conséquent, l'office d'une Partie contractante est libre d'établir lui-même un abrégé ou de modifier l'abrégé ou encore de choisir les figures qui caractérisent le mieux l'invention revendiquée.

Il va sans dire que les parties de l'abrégé qui sont modifiées par l'office ne sont pas prises en considération en vue de déterminer si la divulgation est suffisante.

#### Notes relatives au projet d'article 6 (Unité de l'invention)

6.01 Le texte de cet article est subordonné aux décisions du Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes. Cette La disposition énonce le principe de l'unité de l'invention qui est largement reconnu. Les termes "les revendications figurant dans la demande" indiquent clairement que les revendications proprement dites doivent satisfaire à la condition de l'unité de l'invention, étant donné qu'elles définissent l'invention.

6.02 L'exigence de l'unité de l'invention vise essentiellement à faciliter la gestion des demandes et les activités de recherche. Par conséquent, il convient de se reporter aux projets d'articles 13 et 14, selon lesquels le non-respect de cette exigence peut être un motif de rejet d'une demande mais ne peut pas, si un brevet a été délivré sur la base d'une demande qui ne satisfait pas à cette exigence, être un motif d'annulation ou de révocation de la revendication brevetée ou du brevet. En d'autres termes, il ne peut et ne doit être remédié au non-respect de cette exigence qu'au stade de la demande. À ce stade, le non-respect est sanctionné par le refus de délivrer un brevet sauf si la portée de l'invention revendiquée est limitée par le jeu de la suppression de certains éléments revendiqués. Les éléments ainsi supprimés peuvent ensuite être incorporés dans une ou plusieurs demandes "divisionnaires".

6.03 Le défaut d'unité ne devrait être invoqué que lorsqu'il perturbe gravement la procédure et devrait intervenir dès que possible, c'est-à-dire, au plus tard, au stade du premier examen réalisé sur la base de l'état de la technique. L'absence d'unité de l'invention ne devrait pas être invoquée à un stade ultérieur de la procédure sauf à la suite d'une modification des revendications ou pour d'autres motifs clairement établis.

6.04 Le projet de règle 7~~6~~ contient des dispositions détaillées en ce qui concerne l'exigence de l'unité de l'invention.

Notes relatives au projet d'article 7  
(Observations; Modification ou correction de la demande)

7.01 Alinéa 1)a). Cette disposition oblige l'office, lorsqu'il envisage de rejeter ou refuser une demande parce qu'elle ne constate qu'il n'est pas satisfait pas à l'une des exigences prévues à l'article 13.1)  ~~dans le traité et le règlement d'exécution~~, a à donner au moins une possibilité de présenter des observations sur le rejet ou le refus envisagé et de remédier ultérieurement à cette situation en procédant, par exemple, à une modification ou à une correction. L'Office ne peut pas rejeter ou refuser la demande au motif qu'elle ne satisfait pas à certaines conditions, sauf si au moins une possibilité a été donnée au déposant de satisfaire à chacune de ces conditions dans le délai prescrit dans le projet de règle 7. ~~Elle n'indique pas comment et quand l'office doit communiquer avec le déposant en cas de non-respect de l'une ou l'autre des exigences.~~ Il convient de noter que cette disposition n'oblige pas l'office à vérifier la demande pour s'assurer qu'elle satisfait à toutes les exigences énoncées dans le traité et son règlement d'exécution avant la délivrance d'un brevet. En ce qui concerne la portée des modifications et des corrections autorisées, il convient de se reporter à l'alinéa 3) (voir les notes 7.06~~7~~ à et 7.08). Lorsque, malgré la possibilité qui est donnée de modifier ou de corriger la demande, celle-ci ne remplit toujours pas les exigences visées, la conséquence de ce défaut est indiquée dans le projet d'article 13 (voir les notes 13.01 à 13.03).

7.02 Il convient de noter que, en ce qui concerne les exigences de forme, le PLT prévoit que l'office notifie la situation au déposant et lui donne au moins une possibilité d'y remédier. Par exemple, lorsque les conditions relatives à la date de dépôt prévues à l'article 5.1) et 2) du PLT ne sont pas remplies, selon l'article 5.3) du PLT, l'office le notifie au déposant en lui donnant la possibilité de régulariser sa demande.

7.03 Alinéa 1)b). Cette disposition énonce une exception à l'obligation à laquelle un office est tenu en vertu du sous-alinéa a) en ce qui concerne les demandes divisionnaires, de continuation et de continuation-in-part: lorsque, dans le cas de demandes divisionnaires, de continuation ou de continuation-in-part, l'office a déjà donné la possibilité de présenter des observations et d'apporter des corrections ou des modifications en ce qui concerne la demande principale en vue de remédier à une erreur ou un défaut déterminé et que cette erreur ou ce défaut n'a toutefois pas été corrigé et figure toujours dans la demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part, l'office n'est pas tenu de donner au déposant une possibilité supplémentaire de procéder à cette correction ou à cette modification; il peut toutefois le faire s'il le souhaite.

7.03~~4~~ Alinéa 2). Conformément à l'alinéa 1), un déposant peut présenter des observations et apporter des modifications et des corrections à la suite d'une notification adressée par l'office l'informant du non-respect de l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 13.1). En outre, Cette disposition permet à un déposant de remédier ultérieurement au non-respect des exigences prévues dans le traité et le règlement d'exécution, de sa propre initiative, jusqu'au moment où la demande est conforme aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance du brevet. L'expression "jusqu'au moment où celle-ci est conforme aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet" doit être comprise comme désignant le moment où les préparatifs techniques effectués aux fins de la publication sont terminés. Une fois que ces préparatifs sont terminés, c'est-à-dire lorsque l'office ne peut plus

arrêter la publication ~~Par exemple, l'office peut n'aura pas à permettre au déposant de procéder à une modification ou à une correction jusqu'à l'achèvement des préparatifs techniques relatifs à la publication de la demande.~~ L'abandon d'une revendication serait considéré comme une modification de la demande.

7.045 Toutefois, lorsque l'office prévoit un examen quant au fond, il peut, sauf en ce qui concerne les erreurs évidentes à l'alinéa 3)b), encore limiter la période pendant laquelle le déposant peut modifier ou corriger la demande de sa propre initiative. "La première communication de l'office concernant le fond" peut être, par exemple, une communication dans laquelle l'office notifie au déposant qu'il a constaté qu'une des conditions de fond n'est pas remplie, en particulier après avoir procédé à l'examen quant au fond. Il peut aussi s'agir d'une communication dans laquelle l'office indique que la demande est conforme aux prescriptions requises en vue de la délivrance d'un brevet et que la taxe exigée pour la délivrance du brevet doit être acquittée. Une fois que l'examen quant au fond a débuté, permettre au déposant de modifier ou de corriger la demande de sa propre initiative à tout moment peut rendre inefficace la procédure d'instruction de la demande de brevet. Par exemple, un examinateur qui procède à un examen quant au fond peut, lorsqu'il procède aux opérations de recherche et d'examen relatives à une revendication, recevoir une modification apportée à cette revendication par le déposant, qui l'obligera à refaire toutes les opérations de recherche et d'examen.

7.056 Il convient de noter que cet alinéa ne traitant pas du droit du déposant de modifier ou de corriger la demande, si la législation applicable le permet, le déposant peut modifier ou corriger la demande de sa propre initiative plus tard que le prévoit cet alinéa. En ce qui concerne la portée des modifications et des corrections autorisées, il convient de se reporter à l'alinéa 3) (voir les notes 7.067 à 7.089).

7.067 Alinéa 3)a). La conséquence du non-respect de cette condition est indiquée dans le projet d'article 13.1)iii) (voir les notes 13.01 et 13.02). Les termes "la divulgation ~~de l'invention~~ contenue dans la description, les revendications, les dessins éventuels et, lorsqu'il est établi par le déposant, l'abrégé ~~la demande au moment du dépôt à la date de dépôt~~" couvrent les éléments qui ont été divulgués dans les revendications, la description, ~~ou~~ les dessins ~~au moment du dépôt~~ et l'abrégé (lorsqu'il est établi par le déposant) à la date de dépôt mais qui ont été ultérieurement supprimés ~~des revendications, de la description ou des dessins~~ pendant l'instruction de la demande devant l'office. La disposition prévoit la possibilité de modifier la description, les revendications, l'abrégé et les dessins éventuels en fonction des éléments divulgués dans l'abrégé à la date de dépôt, lorsque l'abrégé a été établi par le déposant. Il serait donc possible, par exemple, d'inclure dans la description des éléments divulgués dans l'abrégé, lorsque ces éléments ne figuraient pas dans la description. Toutefois, si l'abrégé a été établi par l'office ou sous la responsabilité de ce dernier, cette disposition ne permettrait pas de corriger ou de modifier la description, les revendications, l'abrégé et les dessins éventuels à partir de la divulgation contenue dans l'abrégé, puisque la règle générale énoncée à l'article 5.3) serait applicable, c'est-à-dire que l'abrégé sert exclusivement à des fins d'information. En outre, Cet alinéa n'empêche pas le déposant de modifier la demande en ajoutant de nouvelles références à l'état de la technique qu'il aura récemment découvertes, ces références n'élargissant pas la portée de la divulgation de l'invention.

~~7.07 Alinéa 3)b).~~ Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

7.08 Alinéa 3)eb). Cette disposition contient une variante entre crochets en ce qui concerne la personne habilitée à déterminer ce qu'il faut entendre par "erreur évidente". Si la personne du métier est la personne appropriée, les erreurs évidentes engloberont aussi les erreurs de



nature technique, telles que celles figurant dans les formules chimiques ou mathématiques, si ces erreurs sont évidentes pour une personne du métier. L'expression "personne du métier" figure dans le projet de règle 2 (voir ~~la~~ les notes R2.01 à R2.03). Dans le cas de la seconde variante proposée, la possibilité d'apporter une modification ou une correction sera limitée aux erreurs qui sont évidentes pour quiconque, sans qu'il soit nécessaire que la personne dispose d'une quelconque qualification. Étant donné que, dans le cadre de la seconde variante, une erreur ne peut pas être considérée comme "évidente" si une seule personne ne la considère pas comme telle, il pourra être nécessaire de revenir sur l'applicabilité dans la pratique de cette seconde variante. Conformément au projet d'article 16, n'importe quelle preuve peut être prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si l'erreur en question est évidente.

Notes relatives au projet d'article 8  
(État de la technique)

8.01 Alinéa 1). La définition de l'état de la technique est d'une importance fondamentale pour juger de la brevetabilité de l'invention, la nouveauté et l'activité inventive étant examinées sur la base de la technique existante, c'est-à-dire l'état de la technique. Selon cette disposition, premièrement, l'état de la technique, pour l'objet d'une revendication donnée, comprend toute information qui a été mise à la disposition du public en quelque lieu du monde que ce soit avant la date de revendication retenue pour cette revendication. Le terme "information" s'entend comme englobant tous les éléments qui peuvent être saisis par l'homme au moyen de ses cinq sens, c'est-à-dire, par exemple, en écoutant, en lisant, en étudiant ou en apprenant. Conformément à la décision du SPC, Si il est proposé de supprimer les mots "le moment du dépôt à", qui figurent entre crochets, étaient incorporés, le moment précis du dépôt de la revendication le jour correspondant à la date retenue pour la revendication serait pris en considération en vue de déterminer l'état de la technique. Si ces termes n'étaient pas incorporés, de sorte que l'état de la technique comprendrait toute information qui a été mise à la disposition du public avant la date de la revendication, indépendamment du moment du dépôt de cette revendication, mais les informations mises à disposition le même jour, même avant le moment du dépôt de la revendication en question, ne feraient pas partie de l'état de la technique. Des précisions relatives à la notion de mise à la disposition du public sont données dans le projet de règle 8.2).

8.02 Deuxièmement, l'état de la technique comprend les informations qui ont été mises à la disposition du public sous quelque forme que ce soit, que ce soit par écrit ou non (voir le projet de règle 8.1) et la note R8.01). Par conséquent, par exemple, aucune Partie contractante ne peut exclure de l'état de la technique des informations qui ont été mises à la disposition du public dans le cadre d'un exposé oral, quel que soit le pays où l'exposé a eu lieu. Troisièmement, en vertu du renvoi à l'alinéa 2), l'état de la technique en ce qui concerne une revendication donnée comprendra aussi les demandes antérieures qui ont été déposées ou qui produisent leur effet sur le territoire de la même Partie contractante avant la date de revendication retenue pour cette revendication mais qui ont été publiées après cette date, bien que le contenu de la demande antérieure n'ait pas été mis à la disposition du public avant la date de la revendication. Quatrièmement, en vertu du renvoi au projet d'article 9, les informations qui remplissent les conditions de cet article ne sont pas considérées comme faisant partie de l'état de la technique, même si elles ont été mises à la disposition du public avant la date de la revendication.

~~8.03 Les variantes présentées entre crochets en ce qui concerne la définition de l'expression "date de la revendication" figurant dans le projet d'article 1.ix) débouchent sur différentes définitions de l'état de la technique lorsque plusieurs limitations figurent dans une revendication et que ces limitations peuvent avoir des dates de revendication différentes. Si la première variante proposée à l'article 1.ix) était choisie, l'état de la technique en ce qui concerne cette revendication comprendrait toute information qui a été mise à la disposition du public avant la plus récente de ces dates, c'est à dire la date la plus ancienne à laquelle l'ensemble des différentes limitations a été mis à la disposition du public. Si la seconde variante était retenue, l'état de la technique en ce qui concerne chacune des différentes limitations figurant dans une revendication serait déterminé individuellement sur la base de la date de la revendication pour chaque limitation.~~

8.043 Des précisions supplémentaires concernant la mise à la disposition du public sont données dans le projet de règle 8 (voir les notes R8.01 à R8.05) et dans les directives pour la pratique.

8.054 Alinéa 2). Cet alinéa prévoit que l'état de la technique en ce qui concerne une revendication déterminée comprend aussi les demandes antérieures déposées, ou produisant leur effet, sur le territoire de la même Partie contractante, dont la date de dépôt (ou, le cas échéant, la date de priorité) est antérieure à la date de revendication retenue pour cette revendication, à condition que la première demande ou le brevet délivré sur la base de la première demande soit publié après cette date de revendication. ~~En vertu du projet d'article 12.2) et 3),~~ Les demandes antérieures visées dans cet alinéa font partie de l'état de la technique aux fins de l'appréciation de la nouveauté mais pas de l'activité inventive. Il convient de noter que, si les termes "à l'exception de l'article 8.2)", indiqués entre crochets dans le projet de règle 3.i), sont retenus, toute demande internationale selon le PCT fera partie de l'état de la technique selon cette disposition, bien que le traité et son règlement d'exécution, d'une façon générale, ne s'appliquent pas à ces demandes tant qu'elles ne sont pas entrées dans la "phase nationale" (voir le point i) du projet de règle 3 et la note R3.01). En vertu de l'article 11.3) du PCT, toute demande internationale à laquelle une date de dépôt international a été accordée a, dès la date du dépôt international, les effets d'un dépôt national régulier dans chaque État désigné; cette date est considérée comme date de dépôt effectif dans chaque État désigné. En outre, il convient de noter que le Groupe de travail sur la réforme du PCT réexaminera le concept de système de désignation défini dans le PCT et le fonctionnement de ce système.

8.065 Même si le contenu de la première demande n'a pas été mis à la disposition du public avant la date de revendication retenue pour la revendication examinée, cette demande est considérée comme faisant partie de l'état de la technique en vue d'éviter la possibilité qu'un double brevet soit délivré, étant donné que l'objet divulgué dans la première demande à la date même de dépôt pourrait déboucher sur un brevet distinct. Par ailleurs, la totalité du contenu de la première demande étant publiée ultérieurement, si l'objet de la revendication figurant dans la demande la plus récente n'est pas nouveau par rapport à la première demande, cette revendication n'apporterait aucune contribution nouvelle à l'état de la technique existant.

8.076 Des précisions sur les conditions relatives à l'effet de demandes antérieures sur l'état de la technique figurent dans le projet de règle 9 (voir les notes R9.01 à R9.078).

Notes relatives au projet d'article 9  
(Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce) [Variante A]  
Délai de grâce [Variante B])

~~9.01 Ce projet d'article figure entre crochets, étant donné que son incorporation peut être subordonnée à des délibérations ultérieures.~~

9.021 Variante A. Cette variante est calquée sur le projet d'article 12 du projet de Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets ("projet de 1991"; voir les documents PLT/DC/3 et 69). ~~Toutefois, on a évité d'utiliser les termes "divulgation" dans le titre et "divulgué" dans le point ii)a) de l'alinéa 1), de sorte que les termes "divulgation" et "divulguer", qui sont utilisés dans le projet d'article 10 mais dans un sens différent, soient utilisés de façon cohérente dans tout le projet de texte du SPLT.~~

9.02 Alinéa 1). Les termes "en quelque lieu du monde et sous quelque forme que ce soit" figurant dans le préambule ont été ajoutés par souci de cohérence avec le projet d'article 8. En outre, les point i) et iii) visent à couvrir les cas dans lesquels les informations ont été mises à la disposition du public dans le cadre d'une utilisation expérimentale par l'inventeur ou par un tiers ayant obtenu les informations de l'inventeur. Il découle de la disposition générale relative aux preuves figurant dans le projet d'article 16 que, lorsque l'applicabilité du délai de grâce est contesté, il appartient à la partie qui en invoque les effets de prouver que les conditions nécessaires sont remplies ou de rendre une telle conclusion probable.

9.03 Alinéa 3). L'expression "à tout moment" signifie que l'effet de l'alinéa 1) peut être invoqué durant n'importe quelle étape de la procédure de délivrance du brevet ou après, par exemple, pendant la procédure en annulation. Elle empêcherait des tiers de mettre en avant, pendant la procédure en annulation, l'effet sur l'état de la technique d'une publication effectuée par l'inventeur.

9.04 Alinéa 4). À la suite des interventions d'un certain nombre de délégations pendant la sixième session du SCP, cette disposition fait état des droits de tiers qui ont exploité l'invention ou qui ont entrepris des préparatifs effectifs et sérieux à cet effet, de bonne foi, entre la date à laquelle l'invention ou les informations y relatives ont été mises à la disposition du public selon l'alinéa 1) et la date de la revendication. La partie qui jouit de ces droits peut exploiter (ou continuer d'exploiter) l'invention pour ses activités commerciales. Toutefois, une Partie contractante est libre d'établir un mécanisme de rémunération en vue de cette exploitation. En ce qui concerne la limitation applicable à la date de la revendication, il convient de se reporter à l'article 4B de la Convention de Paris, qui prévoit que des tiers ne peuvent pas acquérir de droits ou que toute possession personnelle est exclue pendant le délai de priorité en raison d'un des actes visés dans cette disposition.

9.035 Variante B. Cette variante ne se distingue pas sur le fond de la variante A. Elle énonce simplement le principe à faire figurer dans le traité, les dispositions détaillées y relatives étant déplacées dans le règlement d'exécution.

Notes relatives au projet d'article 10  
(Suffisance de la divulgation)

10.01 Alinéa 1). ~~Cette disposition a trait à la demande, mais l'abrégé servant simplement à fournir des informations techniques, il n'en sera pas tenu compte au moment d'évaluer si la divulgation est suffisante (voir le projet d'article 10.2)). Lorsque la demande porte sur du~~

matériel biologiquement reproductible qui ne peut pas être divulgué dans la demande ainsi que tel devrait être le cas pour que les conditions énoncées dans cet alinéa puissent être remplies, ces conditions sont considérées comme remplies s'il est procédé à la demande sera complétée par un dépôt de ce matériel. Des précisions relatives au dépôt de matériel biologiquement reproductible sont données dans le projet de règle 11 (voir les notes R11.01 et à R11.023). La notion de "personne du métier" est précisée dans le projet de règle 2 (voir la note R2.01) et dans les directives pour la pratique.

10.02 La seconde phrase de cet alinéa précise le sens de l'expression suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse exécuter l'invention. Premièrement, la divulgation est destinée à une personne du métier. Une telle personne peut utiliser ses connaissances générales pour compléter les informations figurant dans la demande (voir le projet de règle ~~10.12~~). Deuxièmement, la divulgation doit permettre à une personne du métier de réaliser et d'exploiter l'invention revendiquée. Par conséquent, si la divulgation d'une invention revendiquée, telle qu'un composé chimique ou du matériel biologique isolé et purifié, permet à une personne du métier de reproduire ce composé chimique ou ce matériel biologique mais n'est pas suffisante pour lui permettre de savoir comment ce composé ou ce matériel peut être exploité, la divulgation en question ne répond pas à la condition énoncée au projet d'article 10. Troisièmement, bien qu'une personne du métier puisse procéder, dans une limite raisonnable, par tâtonnements, elle doit pouvoir, sur la base de la divulgation de l'invention revendiquée et de ses connaissances générales, exécuter l'invention sans "expérimentation excessive". Cela vaut en particulier dans le domaine des techniques inexplorées. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer l'absence d'"expérimentation excessive" figurent dans le projet de règle ~~10.2~~). Quatrièmement, il découle de l'expression "dès la date de dépôt" que la divulgation doit être suffisante pour que l'invention puisse être exécutée à partir des connaissances d'une personne du métier à la date de dépôt, et non pas à la date de l'examen de la demande ou de la délivrance du brevet.

10.03 Alinéa 2). De manière à évaluer si la divulgation est suffisante, la description, les revendications et les dessins seront examinés à partir de la divulgation contenue dans la description, les revendications et les dessins tels qu'ils auront été fournis à la date de dépôt, tels qu'ils auront été modifiés et corrigés avec toutes les modifications ou les corrections qui auront été apportées conformément au projet d'article 7. Bien que, d'une façon générale, l'abrégé ne doive être pris en considération qu'à des fins d'information, la mention du projet d'article 7 permettrait de tenir compte du contenu de l'abrégé qui a été incorporé dans la description grâce à une modification autorisée en vertu du projet d'article 7.3), étant entendu que l'abrégé doit avoir été établi par le déposant. La suffisance de la divulgation sera évaluée sur la base des revendications, de la description et des dessins considérés dans leur ensemble. Par conséquent, lorsqu'une invention revendiquée fait l'objet d'une divulgation suffisante dans les revendications mais que la description et les dessins proprement dits ne divulguent pas l'invention d'une manière suffisamment claire et complète, la condition énoncée dans le projet d'article 10 est remplie. Toutefois, dans ce cas, la condition énoncée dans le projet d'article 11.3), à savoir que les revendications doivent être pleinement étayées par la description et les dessins, peut ne pas être remplie.

Notes relatives au projet d'article 11  
(Revendications)

11.01 Alinéa 1). L'exigence énoncée dans cet alinéa a un caractère subjectif, étant donné que c'est le déposant qui détermine ce qu'il considère comme étant son invention et ce qui constitue l'objet pour lequel il demande une protection par brevet. Par conséquent, le non-respect de cette exigence ne constitue pas un motif de refus d'une invention revendiquée ni de révocation ou d'annulation d'une revendication ou d'un brevet (voir les projets d'articles 13 et 14).

11.02 Alinéa 2). La condition selon laquelle les revendications doivent être claires est importante puisque, une fois le brevet délivré, ce sont les revendications qui définissent la portée de la protection. Cette exigence s'applique aux revendications prises individuellement et aux revendications considérées dans leur ensemble. Étant donné que les revendications seront interprétées principalement à partir de leur libellé (voir le projet de règle 12.1)), le sens des termes d'une revendication devrait, autant que possible, être clair pour une personne du métier qui se limite à la lecture du texte de la revendication en question. La revendication est considérée comme suffisamment claire si une personne du métier peut déterminer les limites de l'invention revendiquée avec une certitude raisonnable. Par exemple, une incohérence entre les termes d'une revendication et la description ou les enseignements tirés de l'état de la technique, l'utilisation de termes tels que "essentiellement", "relativement" ou "analogue" dans la revendication, ou encore l'absence de la base de référence, lorsqu'un mot ou une expression renvoie à une citation antérieure, pourrait être considérée comme étant contraire à l'exigence qui veut que les revendications soient claires.

11.03 L'exigence selon laquelle les revendications doivent être concises s'applique aux revendications prises individuellement ou dans leur totalité. Par exemple, la répétition abusive de mots ou une multiplicité de revendications dénuées d'intérêt qui rend l'évaluation de l'objet de la demande de protection excessivement difficile pourrait être considérée comme incompatible avec cette exigence. Toutefois, cette disposition ne vise pas à permettre aux offices de réduire le nombre de revendications lorsque celles-ci sont claires ou concises. Les questions relatives au nombre de revendications et à la condition selon laquelle les revendications "doivent être claires et concises" seront aussi examinées par le Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes.

11.04 Alinéa 3)a). Cet alinéa prévoit que l'invention revendiquée devrait se fonder sur la description ou les dessins et que la portée des revendications ne doit pas aller au-delà de la description et des dessins. En d'autres termes, l'invention revendiquée doit être pleinement étayée le contenu de la description et des dessins d'une manière qui permette à une personne du métier d'étendre l'enseignement de la divulgation à tout le domaine couvert par la revendication.

11.05 Toutefois, le non-respect de l'exigence concernant la nécessité d'étayer les revendications au moyen de la description et des dessins comme le prévoit cet alinéa pourrait souvent être considéré aussi comme un non-respect de l'exigence concernant le caractère suffisant de la divulgation énoncée dans le projet d'article 10. Par exemple, lorsque la revendication est trop large pour pouvoir être étayée par la description et les dessins, la divulgation peut aussi être insuffisante pour permettre à une personne du métier d'exécuter l'invention revendiquée. Par conséquent, le SCP souhaitera peut-être débattre de la nécessité de ce sous-alinéa compte tenu du projet d'article 10.

11.06 Selon le projet d'article 14.1), une fois qu'un brevet a été délivré, l'inobservation de la condition énoncée dans cet alinéa ne doit pas être un motif d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet.

11.07 Alinéa 3)b). Cet alinéa prévoit que l'invention revendiquée doit être étayée par la divulgation de la demande telle qu'elle a été déposée de manière à ce qu'une personne du métier puisse se rendre compte que, à la date de dépôt, le déposant était effectivement en possession de l'invention revendiquée considérée en tant que sa propre création intellectuelle.

11.08 Alinéa 4)a). Cet alinéa indique, en termes généraux, la manière d'interpréter les revendications aux fins de déterminer si les conditions applicables aux revendications (voir les alinéas 2) et 3), à la suffisance de la divulgation (voir le projet d'article 10), à l'objet brevetable (voir le projet d'article 12.1)), à la nouveauté (voir le projet d'article 12.2)), et à l'activité inventive/la non-évidence (voir le projet d'article 12.3)) et à la possibilité d'application industrielle/l'utilité (voir le projet d'article 12.4)) sont remplies. Le projet de règle 12 contient des précisions relatives à la manière d'interpréter les revendications. Il découle du texte du projet d'article 2.1) que l'alinéa 4) et le projet de règle 12 sont aussi applicables en ce qui concerne l'interprétation des revendications brevetées au cours des procédures engagées pour atteinte aux droits.

11.09 Alinéa 4)b). Cet alinéa fait suite à la décision prise pendant la sixième session du SCP tendant à inclure les équivalents dans le projet de SPLT. Cette décision a été motivée par le fait que, si certaines Parties contractantes appliquaient la doctrine des équivalents, et d'autres non, les déposants seraient obligés de rédiger leur revendication d'une manière différente. On trouvera des précisions dans le projet de règle 12.5) et 6).

#### Notes relatives au projet d'article 12 (Conditions de brevetabilité)

12.01 Cette disposition traite des conditions à remplir par un objet brevetable et les conditions de brevetabilité ~~qui étaient énoncées, dans les projets de texte précédents, dans des dispositions séparées.~~ Cette disposition est très importante, car elle servira de référence dans la perspective d'une éventuelle reconnaissance mutuelle des résultats de la recherche et de l'examen, voire des brevets, entre différentes Parties contractantes.

~~12.02 En ce qui concerne les conditions de brevetabilité, la disposition ne fait pas de la possibilité d'application industrielle ou de l'utilité une condition de brevetabilité à part entière mais exige que les objets brevetables comprennent des produits et des procédés qui puissent être réalisés et utilisés dans quelque domaine d'activité que ce soit (voir la note 12.04). Cette obligation s'explique de la façon suivante: bien que l'exigence que constitue la possibilité d'application industrielle utilisée par certains systèmes, d'une part, et l'exigence d'utilité appliquée par d'autres systèmes, d'autre part, se chevauchent en partie, elles se différencient toutefois l'une de l'autre. Ces différences semblent difficiles à surmonter mais, dans la pratique, seules de très rares demandes sont rejetées pour ces motifs. En outre, dans de nombreux cas, la condition constituée par la possibilité d'application industrielle/l'utilité peut être intégrée totalement dans ou reprise en partie par d'autres conditions, telles que celles concernant l'objet brevetable, la définition de l'invention ou la suffisance de la divulgation. C'est ainsi que, bien souvent, si une application pratique ne se dégage pas d'une invention revendiquée, il est probable que la demande ne sera pas suffisante pour permettre à une personne possédant les compétences normales dans la technique en cause d'exécuter l'invention. En outre, les demandes relatives à certains types d'invention sont rejetées sur la~~

~~base de la définition du terme “invention” dans certains pays ou sont considérées comme contenant un objet non brevetable dans d’autres pays, alors que, dans une troisième catégorie de pays, les demandes relatives aux mêmes inventions peuvent être rejetées pour absence d’application industrielle. Par exemple, les inventions concernant les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées aux corps humain ou animal ne sont pas considérées comme susceptibles d’application industrielle dans certains pays, alors qu’elles peuvent être exclues du champ de la brevetabilité pour des raisons de santé publique dans d’autres pays. En outre, selon la législation de certains pays, les créations esthétiques peuvent être considérées comme n’étant pas susceptibles d’application industrielle, alors que, dans d’autres pays, elles ne peuvent pas être considérées comme des inventions. Par ailleurs, selon de nombreuses législations nationales, les effets du droit de brevet ne s’étendent pas aux actes de réalisation ou d’utilisation d’inventions brevetées à des fins privées. Par conséquent, même si un brevet est délivré pour une invention destinée uniquement à un usage privé, ce brevet est dépourvu d’effet juridique dans la pratique.~~

~~12.03 Il ressort que les notions de “possibilité d’application industrielle” et d’“utilité” sont vastes et que, tout au moins en partie, elles se chevauchent et recouvrent d’autres conditions matérielles de brevetabilité. Compte tenu de l’objectif visé qui est d’harmoniser totalement le droit matériel des brevets, il est suggéré de ne pas incorporer la possibilité d’application industrielle/l’utilité comme une condition à part entière de la brevetabilité dans le traité, mais de traiter la question sous l’angle de l’exigence selon laquelle l’invention doit être un objet brevetable ou de toute autre exigence. En ce qui concerne la compatibilité de cette suggestion avec l’Accord sur les ADPIC, il convient de noter que cet accord ne prévoit que des exigences minimales et que l’expression “susceptible d’application industrielle (utile)” utilisée dans cet accord n’est pas définie.~~

12.042 Alinéa 1)a). Cet L’alinéa 1) indique expressément qu’une invention, pour être brevetable, doit faire partie des objets brevetables, qui susceptibles d’être protégés par un brevet. Les objets susceptibles de protection sont définis en termes généraux dans le sous-alinéa a) de façon à englober tous les produits et les procédés qui peuvent être réalisés et utilisés dans quelque domaine d’activité que ce soit, mais sont limités dans une certaine mesure par le sous-alinéa b). En outre, le projet d’article 12.5) prévoit que certaines inventions peuvent être exclues du champ de la protection par brevet. Il convient de noter que les termes “qui peuvent être réalisés et utilisés dans quelque domaine d’activité que ce soit” visent à couvrir toute activité humaine, sans être limités à des domaines précis, l’industrie par exemple. En outre, ces termes permettraient à une Partie contractante d’exclure comme non brevetables des inventions qui, par exemple, ne pourraient pas être réalisées et utilisées dans un aucun domaine, déterminé ou pour lesquelles aucune utilisation n’était indiquée dans la demande. Le projet de règle 13 contient la liste des exceptions relatives aux objets brevetables par exemple un mobile perpétuel. Les termes “de tous les domaines de la technique”, présentés entre crochets, figurent dans l’article 27.1 de l’Accord sur les ADPIC. Si ces termes étaient retenus, les objets brevetables engloberaient les produits et les procédés de tous les domaines de la technique, y compris les produits et les procédés qui peuvent être réalisés et utilisés dans des domaines non techniques. Toutefois, il découle du verbe “comprennent” qu’une Partie contractante serait libre d’accepter des produits et des procédés qui n’appartiennent à aucun domaine technique, si elle le souhaite.

12.03 Alinéa 1)b). Ce sous-alinéa contient une liste des objets qui ne doivent pas être considérés comme des objets susceptibles de protection.

12.04 Point i). Ce point exclurait comme non brevetables de simples découvertes, tels que des objets qui existent en tant que tels dans la nature sans aucune intervention de l'homme ou les phénomènes naturels, sans aucune application concrète.

12.05 Point ii). L'expression "les idées abstraites en tant que telles" engloberait, en particulier, de simples idées et notions descriptives en tant que telles, par exemple les activités mentales, les règles abstraites ou la simple présentation d'informations.

12.06 Point iii). Les termes "les théories scientifiques et mathématiques et les lois de la nature en tant que telles" figurent dans cet alinéa dans un souci d'exhaustivité, puisqu'ils pourraient, tout au moins en partie, relever des points i) et ii). Ce point ne porte que sur la simple description de telles théories et lois de la nature, mais pas sur les inventions fondées sur celles-ci.

12.07 Point iv). Les créations purement esthétiques ne sont généralement pas protégées par des brevets mais par des dessins ou modèles industriels ou le droit d'auteur. Ce point ne couvre que les créations comportant exclusivement des aspects esthétiques. Si une création contient un élément ou une fonction brevetable, cet élément ou cette fonction serait brevetable.

12.058 Alinéa 2). Cet alinéa prescrit la nouveauté comme condition de brevetabilité. L'exigence de nouveauté est considérée comme remplie si l'invention ne fait pas partie de l'état de la technique. La définition de l'état de la technique figure dans le projet d'article 8, les projets de règles 8 et 9 et les directives pour la pratique visées à la règle 8. ~~et~~ Des précisions sur la nouveauté comme condition de brevetabilité sont données dans le projet de règle 14 et dans la directive pour la pratique y relative.

12.069 Alinéa 3). L'exigence d'activité inventive/de non-évidence est remplie si l'invention, considérée par rapport à l'état de la technique, n'aurait pas été évidente pour une personne du métier. Les termes "compte tenu des différences et des similitudes entre ~~elle~~ cette invention dans son ensemble et l'état de la technique" ~~ne visent pas à minimiser le fait que~~ attirent l'attention sur les critères qui sont généralement appliqués dans la pratique au moment de déterminer si cette exigence est remplie, mais montrent aussi clairement que l'invention considérée dans son ensemble doit impliquer une activité inventive/ne pas être évidente, ~~mais signalent les critères qui sont généralement appliqués dans la pratique au moment de déterminer si cette exigence est remplie.~~ Le fait de limiter l'état de la technique à la définition figurant dans le projet d'article 8.1) exclut l'effet de demandes antérieures sur l'état de la technique en vertu du projet d'article 8.2) en ce qui concerne l'activité inventive/la non-évidence, conformément à l'opinion exprimée par la majorité ~~des délégations au cours de la cinquième session~~ membres du SCP. Des précisions sur l'exigence d'activité inventive/de non-évidence figurent dans le projet de règle 15 et dans la directive pour la pratique y relative.

12.10 Alinéa 4). Cet alinéa prévoit que, pour être brevetable, une invention doit être susceptible d'application industrielle/utile. De façon à rendre compte du débat au sein du SCP, trois variantes sont proposées dans cette disposition: la deuxième et la troisième variante correspondent au critère figurant dans de nombreuses législations nationales ou régionales en ce qui concerne respectivement l'application industrielle et l'utilité. La première variante vise à prendre en considération l'essence des deux conditions, y compris les pratiques dans la réalité, et témoigne d'une perspective plus générale, une invention devant pouvoir être réalisée ou exploitée dans n'importe quel secteur d'activité commerciale. Cette variante est censée couvrir les notions de possibilité d'application industrielle et d'utilité, sous la notion d'exploitation dans tout secteur d'activité commerciale, ce qui implique une certaine utilité de l'invention.



12.11 Alinéa 5). Cet alinéa constitue la base juridique en vue de l'incorporation, dans le règlement d'exécution, de motifs qui excluent certaines inventions du champ de la brevetabilité. La règle correspondante est le projet de règle 13.

Notes relatives au projet d'article 13  
(Motifs de refus d'une invention revendiquée)

13.01 Alinéa 1). Cet alinéa indique les motifs pour lesquels une demande est refusée. Il vise à préciser toutes les conditions relatives à l'examen d'une demande et à la délivrance d'un brevet pour une invention revendiquée. C'est pourquoi les conditions prévues par le Traité sur le droit des brevets, qui sont des conditions relatives à la forme, sont également mentionnées dans cette disposition.

13.02 Le membre de phrase "lorsque l'office constate que" signifie que l'office n'est pas tenu d'examiner toutes les conditions visées dans cet alinéa avant de délivrer un brevet. Toutefois, si l'office constate au cours de la procédure d'examen qu'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, il doit refuser la demande.

13.03 Alinéa 2). Cet alinéa prévoit explicitement que, s'agissant des conditions relatives à l'examen d'une demande et à la délivrance d'un brevet pour une invention revendiquée, une Partie contractante ne peut pas refuser une demande en se fondant sur des conditions qui différencieraient de celles visées à l'alinéa 1) ou qui s'y ajouteraient. Les autres conséquences du non-respect des conditions énoncées dans cette disposition ne sont pas régies par le traité ou le règlement d'exécution. Par exemple, lorsque de nouveaux éléments ont été incorporés dans la demande après la date de dépôt originale, une Partie contractante serait libre de prévoir la possibilité d'accorder une date de dépôt différente aux parties relatives aux nouveaux éléments.

Notes relatives au projet d'article 14  
(Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet)

14.01 Alinéa 1). Cet alinéa indique les motifs pour lesquels un brevet ou, le cas échéant, une revendication brevetée est révoquée ou annulée. Le membre de phrase "Sous réserve ... des dispositions du Traité sur le droit des brevets" figure dans cette disposition pour garantir que l'article 10.1) du Traité sur le droit des brevets continuera de s'appliquer, c'est-à-dire que l'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions de forme relatives à une demande, énoncées à l'article 6, alinéas 1) [forme ou contenu de la demande], 2) [formulaire de requête], 4) [taxes] et 5) [document de priorité] et à l'article 8, alinéas 1) à 4) [forme et mode de transmission des communications, langue des communications, formulaires internationaux types et signature des communications] du PLT ne peut pas constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet, dans sa totalité ou en partie, sauf lorsque cette inobservation résulte d'une intention frauduleuse.

14.02 De même, cette disposition prévoit expressément que l'inobservation des conditions visées aux projets d'articles 6 [unité de l'invention] et 11.3)a [condition relative aux éléments qui doivent étayer la revendication] ne peut pas être un motif de révocation ou d'annulation d'un brevet ou d'une revendication. Si ces conditions peuvent s'avérer nécessaires pour le traitement de la demande, elles ne sont pas essentielles sur le plan de la brevetabilité de l'invention revendiquée.

14.03 Cet alinéa s'applique indépendamment du fait que les motifs en question sont examinés par l'office ou par toute autre autorité compétente, y compris un tribunal. Les mots "annulation ou révocation" doivent s'entendre comme recouvrant également des sanctions ayant un effet équivalent à la révocation ou à l'annulation, par exemple la non-opposabilité des droits.

14.04 Alinéa 2). Cet alinéa prévoit explicitement qu'une Partie contractante ne peut pas annuler ou révoquer une revendication brevetée ou un brevet en se fondant sur des conditions qui s'ajouteraient à celles visées à l'alinéa 1) ou qui en différeraient. En ce qui concerne les mots "annulation ou révocation", il convient de se reporter aux explications relatives à l'alinéa 1) (voir la note 14.03).

Notes relatives au projet d'article 15  
(~~Observations et~~ Révision)

~~15.01 Alinéa 1). Cette disposition correspond à des dispositions analogues du PLT concernant des conditions quant à la forme, par exemple aux articles 6.7), 7.5) et 8.7). Le délai visé à cet alinéa est indiqué à la règle 16 du projet de règlement d'exécution.~~

~~15.02 Alinéa 2). Cette alinéa disposition ne semble pas appeler d'explication.~~

Note relative au projet d'article 16  
(Preuves)

16.01 Cet article énonce les principes généraux relatifs à la production de preuves et à la charge de la preuve. Selon ces principes, un déposant ou une tierce partie peut prendre l'initiative de produire des éléments de preuve visant à établir la véracité d'un fait allégué à propos de la brevetabilité de l'invention revendiquée et de la validité de la revendication brevetée ou l'office d'une Partie contractante peut exiger la production de tels éléments de preuve.

Note relative au projet d'article 167  
(Lien avec le PLT)

167.01 Cette disposition régit le lien entre le présent traité et le PLT. La différence entre les deux variantes figurant entre crochets est la suivante: dans le premier cas – qui s'inspire des articles 15 et du PLT et du Traité sur le droit des marques (TDM) –, les Parties contractantes seraient tenues de se conformer aux dispositions du PLT dans leur législation pertinente, sans pour autant être obligées d'adhérer à ce dernier traité; dans le second cas, en revanche, elles devraient y adhérer. Si la première variante préserve la liberté qu'ont les Parties contractantes d'adhérer au PLT, la seconde garantirait que les deux traités auraient les mêmes Parties contractantes. Selon le projet d'article 1.xii), l'expression "Traité sur le droit des brevets" s'entend du traité éventuellement révisé et modifié à l'avenir. Par conséquent, une disposition analogue à l'article 16 du PLT devra figurer dans le SPLT.

Note relative au projet d'article 17  
(Règlement d'exécution)

~~17.01— Cette disposition n'a subi aucune modification par rapport à la version figurant dans le document SCP/5/2, car elle fera partie des dispositions administratives et clauses finales qu'il est proposé d'examiner à un stade ultérieur. Les notes correspondant à ce projet d'article seront donc présentées plus tard.~~

Note relative au projet d'article 18  
(Directives pour la pratique)

~~18.01— Il convient de se reporter à la note 17.01.~~

## II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÉGLEMENT D'EXÉCUTION

### Note relative au projet de règle 1 (Expressions abrégées)

R1.01 Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

### Notes relatives au projet de règle 2

(Personne du métier selon les articles ~~1.x~~, 7.3)e)b), 10.1), 11.3)b) et 4)a) et 12.3),  
et  
les règles 1.c)i), 5.4.1)vii) et 2)b), 8.2)b), 10.4) et 2)iii), 11.4), 12.45) et 3)a),  
14.1)ii), et 2)a) et b) et 15.2), 3) et 4))

R2.01 La personne du métier telle qu'elle est définie dans cette disposition est ~~en quelque sorte~~ une personne hypothétique qui est censée non seulement avoir accès à tout l'état de la technique qui est à sa disposition dans le domaine technique pertinent à la date applicable, mais aussi comprendre cet état de la technique dans les limites des connaissances normales et des connaissances générales qui sont les siennes dans la technique en question à la date applicable. Il est fait mention de la "date applicable" car, dans ~~certains~~ certains les cas relatifs à la divulgation, c'est-à-dire les projets d'articles 7.3)b), 10.1), 11.3)b) et 4)a) et les projets de règles 4.1)vii) et 2)b), 10.iii) et 12.5), e-la date applicable est la date de dépôt elle-même qui est la date considérée alors que, dans ~~d'autres~~ d'autres les cas relatifs à la détermination de l'activité inventive (non-évidence), c'est-à-dire le projet d'article 12.3) et le projet de règle 15.2), 3) et 4), cette date est e-est la date de priorité la revendication. On trouve des détails supplémentaires sur la notion de "personne du métier" dans la directive correspondant à ce projet de règle. En ce qui concerne la "date applicable" dans le projet de règle 14.1)ii) et 2)a) et b), puisqu'il s'agit de l'état de la technique pertinent pour la détermination de la nouveauté, cette date est la date à laquelle l'état de la technique pertinent a été mis à la disposition du public, sauf lorsque l'état de la technique pertinent est constitué par une demande antérieure visée à l'article 8.2). Dans ce cas, la date applicable est la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande antérieure. En ce qui concerne l'expression "connaissances générales", il convient aussi de se reporter au projet de règle 1.c)i).

R2.02 La définition qui est donnée dans cette disposition est applicable à l'expression "personne du métier" dans tout le texte du traité et du règlement d'exécution, y compris dans les directives pour la pratique. Toutefois, les informations pertinentes dont elle dispose peuvent varier entre le moment où il est déterminé si l'invention est nouvelle et considérée comme impliquant une activité inventive (non-évidence) et le moment de déterminer si la divulgation est suffisante. Aux fins de la détermination de la nouveauté et de l'existence d'une activité inventive (non-évidence), la personne du métier se prononce à partir de ses connaissances relatives à l'état de la technique, alors que, en ce qui concerne la question de savoir si la divulgation est suffisante, la personne du métier dispose de l'exposé de l'invention revendiquée (divulgation) dans la demande en plus des éléments constitutifs de l'état de la technique.

R2.03 Il découle du texte du projet d'article 8.2) que "l'état de la technique selon l'article 8" s'entend comme comprenant une "demande antérieure" selon le projet d'article 8.2) uniquement aux fins d'appréciation de la nouveauté.

Notes relatives au projet de règle 3  
(Exceptions selon l'article 3.2))

R3.01 En principe, le point i) exclut les demandes internationales selon le PCT du champ d'application du traité et de son règlement d'exécution tant que la "phase nationale" relative à ces demandes n'a pas débuté. Ainsi, la disposition du PCT continuerait à s'appliquer aux demandes internationales pendant la "phase internationale". Il est proposé d'inclure cette exception dans le règlement d'exécution plutôt que dans le traité afin de conserver une certaine souplesse en vue d'éventuelles modifications ultérieures du PCT. Il convient toutefois de noter que, ~~étant donné~~ si l'expression "à l'exception de l'article 8.2)" figurant entre crochets au début du point i) était retenue, les demandes internationales selon le PCT constitueraient l'état de la technique au sens de l'article 8.2), même si elles n'étaient pas entrées dans la "phase nationale." Cette exception est proposée pour examen en raison de l'article 11.3) du PCT, selon lequel toute demande internationale à laquelle une date de dépôt international a été accordée a, dès la date du dépôt international, les effets d'un dépôt national régulier dans chaque État désigné.

R3.02 À ce stade, les autres exceptions visées à l'article 3.2) sont réservées.

Notes relatives au projet de règle 4  
(Précisions relatives au droit au brevet selon l'article 4)

~~R4.01 Alinéa 1)a). Selon cette disposition, toute Partie contractante est libre de décider comment elle entend réglementer le droit au brevet dans le cas des inventions de salariés. Bien que cette disposition ne représente pas une harmonisation totale, elle correspond à l'avis de la majorité du SCP, qui, à sa cinquième session, a exprimé le souhait de conserver une certaine souplesse à propos de cette question. Les différentes possibilités prévues par le projet d'article 4 tiennent compte des divers régimes juridiques susceptibles d'être appliqués selon les systèmes.~~

~~R4.02 Alinéa 1)b). Cette disposition traite de la question du droit applicable pour déterminer le droit au brevet dans les cas d'invention de salarié, lorsque l'employeur et le salarié sont dans des pays différents. Comme elle ne traite pas du droit matériel des brevets mais de la législation applicable, elle est placée entre crochets. Elle a été incorporée dans le projet afin que le SCP donne son avis sur la question de savoir si, étant donné la liberté de choix prévue au sous-alinéa a), une telle disposition pourrait aider les utilisateurs à déterminer quel droit s'applique lorsque l'employeur et le salarié exercent leurs activités dans des pays différents.~~

~~R4.03 Alinéa 2). Cet alinéa peut contenir, si le SCP en décide ainsi, les règles (du règlement d'exécution du traité) applicables en matière de droit au brevet lorsque plusieurs inventeurs ont réalisé ensemble une invention. Le texte correspondant est réservé car le SCP n'a pas demandé l'incorporation d'une telle disposition. Il convient de noter en outre que le cas dans lequel plusieurs inventeurs réalisent ensemble une invention n'est pas pris en considération dans ce traité car il relève du système du premier déposant.~~

Notes relatives au projet de règle 54  
(Autres conditions relatives au contenu de la description et à l'ordre de  
présentation selon l'article 5.2)

R54.01 Cette règle est placée entre crochets car son incorporation est subordonnée à l'examen du projet d'article 5 et du document SCP/6/5. Selon l'issue des délibérations, le libellé de cette règle devra peut-être être entièrement modifié. énonce d'autres conditions relatives au contenu et à l'ordre de présentation qui ne sont pas identiques aux conditions figurant dans le PCT; elles constituent donc des exceptions selon le projet d'article 5.2). On précisera à toutes fins utiles que la règle 5.1 du PCT énonce des conditions relatives à la manière de rédiger la description dans les demandes internationales selon le PCT.

R4.02 Il découle du texte de l'alinéa 1) que, pour autant qu'un déposant s'en tienne en ce qui concerne le contenu de la description à la manière et à l'ordre prescrits à l'alinéa 1), la description remplira la condition relative à son contenu dans n'importe quelle Partie contractante. En outre, selon l'alinéa 2)a), une Partie contractante doit accepter le contenu de la description présentée d'une manière ou dans un ordre différents de ceux prescrits dans l'alinéa 1), lorsqu'une manière différente ou un ordre différent permet une meilleure intelligence ou une présentation plus concise de l'invention revendiquée. Cependant, en ce qui concerne la description de l'invention revendiquée dont il est question au point iii) de l'alinéa 1), toute Partie contractante est libre d'accepter tout autre mode différent de celui indiqué au point iii). Il va sans dire que, en tout état de cause, les conditions de fond relatives à la brevetabilité énoncées dans les projets d'articles 10 à 12 doivent être remplies.

R4.03 Alinéa 1), point i). L'adjectif "techniques" est placé entre crochets, compte tenu du lien qui existe avec la disposition relative aux objets brevetables figurant dans le projet d'article 12.1). Toutefois, même si une invention revendiquée est un produit ou un procédé appartenant à un domaine technique, il se pourrait que l'invention revendiquée "ait trait" à un domaine non technique, tel que l'achat par voie électronique, la création de pages pour un site Web ou la gestion de capitaux.

R4.04 Alinéa 1), point ii). La suppression de l'expression "de préférence" a pour effet d'obliger le déposant à citer les documents qui reflètent les éléments de la technique antérieure dans la description, s'il les connaît. Cela facilitera l'accès des tiers et des examinateurs des offices des brevets examinant les demandes quant au fond aux éléments de la technique antérieure et permettra d'arriver à une plus grande harmonisation.

R4.05 Alinéa 1), point iii). Il est proposé de supprimer l'adjectif "technique" qui figurait entre crochets, étant donné que le problème qui a suscité l'activité inventive n'est pas nécessairement de nature technique. Il convient de se reporter à l'alinéa 2)b).

R4.06 Alinéa 1), point vi). La description de toute manière (non pas nécessairement la meilleure manière envisagée par le déposant) d'exécuter l'invention revendiquée sera exposée en vertu de ce point.

R4.07 Alinéa 1), point vii). Étant donné que le déposant doit satisfaire à la condition relative à la possibilité d'application industrielle (utilité) conformément à l'article 12.4), il devrait démontrer comment il satisfait à cette condition en indiquant explicitement dans la description la ou les manières dont l'invention revendiquée est utile ou est industriellement applicable. Il n'est toutefois pas tenu de le faire si une personne du métier peut facilement comprendre en quoi l'invention revendiquée est industriellement applicable/utile sans qu'il soit nécessaire de l'indiquer explicitement.

R4.08 Alinéa 2)a). Les termes “une manière différente” sont censés couvrir également les cas dans lesquels des éléments supplémentaires, qui ne sont pas prévus à l’alinéa 1), sont incorporés dans la description ou dans lesquels tous les éléments mentionnés à l’alinéa 1) ne figurent pas dans la description.

R4.09 Alinéa 2)b). Selon le point iii) de l’alinéa 1), la description doit exposer l’invention revendiquée en des termes permettant la compréhension du problème et de sa solution et indiquer les avantages éventuels de l’invention revendiquée. Toutefois, dans certains cas, il est possible d’exposer l’invention revendiquée d’une autre manière et ce d’une façon aussi claire et compréhensible que la description établie conformément au point iii) de l’alinéa 1). Il va sans dire que, en tout état de cause, les conditions quant au fond prévues dans les projets d’articles 10 à 12 (y compris la condition énoncée à l’article 10 selon laquelle l’invention doit être divulguée d’une manière suffisamment claire et complète) doivent être remplies.

#### Notes relatives au projet de règle 65

(Précisions ~~Autres conditions~~ relatives aux revendications selon l’article 5.2)

R65.01 Il convient de se reporter aux explications figurant dans la note R5.01. Cette règle énonce d’autres conditions en ce qui concerne les revendications; ces conditions ne sont pas identiques aux conditions énoncées dans le PCT et constituent donc des exceptions selon le projet d’article 5.2). On rappellera que la règle 6 du PCT énonce les conditions relatives aux revendications en ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le PCT. Il va sans dire que, en tout état de cause, les conditions quant au fond énoncées aux projets d’articles 10 à 12 (il est notamment indiqué à l’article 11 que les revendications doivent être claires et concises) doivent être remplies.

R5.02 Alinéa 1). Il découle des termes “nombres entiers” que la numérotation ne se limite pas nécessairement aux chiffres arabes.

R5.03 Alinéa 2). L’adjectif “techniques” est placé entre crochets, en raison du lien qui existe avec la disposition relative aux objets brevetables énoncée dans le projet d’article 12.1). Toutefois, le SCP pourra juger bon d’étudier si les inventions qui sont des produits et des procédés appartenant à tous les domaines de la technique devront nécessairement être définis en termes de caractéristiques techniques. Le terme “caractéristiques” désigne les caractéristiques de l’invention revendiquée considérée dans son ensemble qui révèlent les aspects particuliers ou principaux de l’invention. Le terme “limitations” doit être considéré comme correspondant aux éléments ou aux étapes déterminés (selon que l’invention revendiquée est un produit ou un procédé) qui entrent dans la réalisation de l’invention revendiquée. La limitation peut comporter des aspects techniques et non techniques.

R5.04 Alinéa 3). Selon cette disposition, un déposant peut, au choix, rédiger les revendications en deux parties ou en une seule partie.

R5.05 Alinéa 4)a). Il est proposé d’autoriser un renvoi à la description ou aux dessins éventuels, lorsque cela est absolument nécessaire, puisque, dans certains cas, un tel renvoi peut être indispensable pour permettre une description claire de l’invention revendiquée. Les termes “pour les caractéristiques [techniques] de l’invention” sont supprimés car il semble qu’ils n’ajoutent rien au sens de la phrase.

R5.06 Alinéa 4)b). Il est proposé de permettre l’incorporation de graphiques dans les revendications, car il ne semble pas qu’il y ait de raisons d’accepter les tableaux mais pas les graphiques. En ce qui concerne les dessins, le SCP jugera peut-être bon d’étudier la possibilité d’accepter d’éventuels dessins dans les revendications, lorsque cela est absolument nécessaire.

R5.07 Alinéa 4)c). Les termes “au dessin ou” sont supprimés, étant donné que les termes “la partie applicable du dessin en question” englobent la totalité du dessin. La deuxième partie de ce sous-alinéa qui figurait dans le document SCP/6/3 est déplacée dans le projet de règle 12.3).

R5.08 Alinéa 5). Le texte de cet alinéa est subordonné à l’issue des travaux du Groupe de travail sur les divulgations d’inventions multiples et les demandes complexes.

Notes relatives au projet de règle 76

(Précisions relatives à la règle d’unité de l’invention visée à l’article 6)

R76.0 Le texte de cette règle est subordonné à l’issue des travaux du Groupe de travail sur les divulgations d’inventions multiples et les demandes complexes. L’alinéa 1) expose la méthode à utiliser pour déterminer si la règle de l’unité de l’invention a été observée lorsqu’une pluralité d’inventions est revendiquée dans une demande. Selon cette méthode, il n’y a unité de l’invention que s’il existe entre les inventions une certaine relation portant sur une ou plusieurs “caractéristiques techniques particulières” identiques ou correspondantes. L’expression “caractéristiques techniques particulières” figurant dans la règle 4.1) du projet de 1991 a été remplacée par une explication des termes qui la composent – explication qui provient de la dernière phrase de la règle 4.1) du projet de 1991 et de la règle 13.2 du règlement d’exécution du PCT.

R76.02 L’alinéa 2) ne se veut pas un encouragement à utiliser des variantes dans le cadre d’une seule et même revendication, mais vise à préciser que le critère servant à déterminer l’unité de l’invention (à savoir la méthode exposée dans le projet de règle 7.1)) demeure le même quelle que soit la forme de la revendication.

R76.03 Cette disposition n’empêche pas un office de s’opposer à ce que des variantes soient présentées dans une seule et même revendication en se fondant sur des considérations telles que la clarté et la concision des revendications, ou la mise en place d’un système de taxes applicable aux revendications dans cet office.

Note relative au projet de règle 167

(Délai visé à l’article 157.1))

R167.01 Cette règle ne semble pas appeler d’explication.

Notes relatives au projet de règle 8

(Mise à disposition du public selon l’article 8.1))

R8.01 Alinéa 1). Cet alinéa oblige les Parties contractantes à accepter comme faisant partie de l’état de la technique selon l’article 8.1) toute information qui a été mise à la disposition du public sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme écrite, par communication



orale, par présentation, ou par une utilisation, par la vente ou par une mise en vente.  
L'utilisation peut consister à produire, offrir, commercialiser ou exploiter un produit, ou offrir ou commercialiser un procédé ou son application, ou encore appliquer le procédé. La commercialisation peut prendre la forme, par exemple, d'une vente, d'une offre à la vente ou d'un échange. Une présentation peut prendre la forme, par exemple, de la démonstration d'un produit ou d'un procédé en public ou à la télévision. Les informations qui ont été mises à la disposition du public au moyen d'une base de données électronique ou de l'Internet font également partie de l'état de la technique. Comme la liste figurant dans cette disposition n'est pas exhaustive, d'autres formes de mise à la disposition du public seraient également couvertes par cette disposition.

R8.02 Alinéa 2)a). Ce sous-alinéa précise la façon dont il convient d'interpréter l'expression "mise à la disposition du public" (au regard du projet d'article 8.1). Il découle de la formulation explicite de ce projet d'article que, si le public a effectivement eu accès aux informations pertinentes – lesquelles ont par conséquent été mises à la disposition du public –, ces informations font partie de l'état de la technique. En outre, s'il est raisonnablement possible que le public ait pu avoir accès aux informations, celles-ci sont également considérées comme faisant partie de l'état de la technique. ~~Le terme "raisonnablement" est placé entre crochets aux fins d'examen par le SCP. Si ce terme n'est pas conservé, toute possibilité théorique d'accès à l'information suffira pour que cette dernière soit considérée comme comprise dans l'état de la technique. Ainsi, pour envisager un cas extrême, un seul exemplaire d'un ouvrage se trouvant sur une étagère de la bibliothèque d'un village reculé pourra être compris dans l'état de la technique. Si, en revanche, le terme "raisonnablement" est conservé, le seuil d'accessibilité du public aux informations sera plus élevé car la condition relative à la mise à la disposition du public ne sera remplie que lorsqu'il sera probable, en fonction des circonstances concrètes, que le public a pu avoir accès à l'information.~~ Les moyens par lesquels les informations ont été rendues accessibles peuvent donner des indications sur la façon d'interpréter les termes "il est raisonnablement possible que le public ait pu avoir accès aux informations", ainsi que cela est indiqué dans les directives pour la pratique. Le terme "public" doit être pris dans le sens indiqué dans le projet de règle 8.2)b), qui prévoit que le public est constitué de n'importe quelle personne qui est libre de divulguer les informations.

R8.03 Alinéa 2)b). Ce sous-alinéa précise la façon dont il convient d'interpréter le terme "public" aux fins de la définition de l'état de la technique. Il découle du membre de phrase "n'importe quelle personne, et pas nécessairement une personne du métier" que le public peut être constitué d'une ou de plusieurs personnes qui ne sont pas nécessairement des personnes du métier et qui, donc, n'ayant ont pas nécessairement la capacité de comprendre l'état de la technique dans le domaine concerné. Cependant, cette personne (ou ces personnes) ne doit (ne doivent) pas être liée(s) par une obligation de confidentialité et ~~est (sont) doivent donc être~~ libre(s) de diffuser les informations à d'autres personnes, qu'elle(s) comprenne(nt) ou non ces informations. Par conséquent, lorsque les informations ont été mises à la disposition d'un cercle limité de personnes, ces personnes sont englobées dans le terme "public" utilisé dans cet alinéa pour autant qu'elles sont libres de divulguer les informations et, par conséquent, de transmettre les connaissances à des tiers.

R8.04 Alinéa 3). Conformément au projet d'article 16, les éléments de preuve peuvent être produits auprès de l'Office en vue de démontrer que les informations en question peuvent être considérées comme faisant partie de l'état de la technique. Parmi ces éléments de preuve peuvent figurer l'établissement de la date de divulgation et le contenu des informations

divulguées, ou le fait qu'il est raisonnablement possible que le public ait pu avoir accès à ces informations. Il appartient au législateur des ~~chaque~~ Parties contractantes de déterminer ce qui constitue "des preuves". Il peut s'agir de preuves écrites, de preuves testimoniales ou de tout autre type de preuve autorisé en vertu de la législation des ~~la~~ Parties contractantes.

R8.05 Alinéa 43). Cette disposition vise à harmoniser la détermination de la date ~~de publication~~ à laquelle les informations ont été mises à la disposition du public aux fins de l'état de la technique, lorsque seuls le mois ou l'année et non la date de la publication sont précisés. Il découle de cette disposition que, en pareil cas, le dernier jour du mois ou de l'année en question devrait être considéré comme la date à laquelle les informations ont été mises à la disposition du public. Cependant, les Parties contractantes seraient libres de prendre en considération toute preuve qui ~~permettrait d'établir~~ établit que ces informations ont été mises à la disposition du public à une autre date.

#### Notes relatives au projet de règle 9

(Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique selon l'article 8.2))

R9.01 Alinéa 1)a) et b). Ces dispositions prévoient d'autres conditions qui doivent être remplies pour qu'une première demande soit considérée comme comprise dans l'état de la technique au sens de l'article 8.2). Tout d'abord, le "contenu intégral" de la première demande, c'est-à-dire les revendications, la description, ~~et tout les dessins et l'abrégé,~~ lorsqu'il a été établi par le déposant, faisant partie de cette première demande (voir l'alinéa 1)b)), est considéré comme compris dans l'état de la technique. L'abrégé, qui sert exclusivement à des fins d'information technique, ne fait pas partie de l'état de la technique (voir le projet d'article 5.3)). L'incorporation du contenu de l'abrégé de la première demande établi par le déposant dans le "contenu intégral" est justifiée, puisque, conformément au projet d'article 7.3)a), le déposant peut faire figurer le contenu de cet abrégé dans les revendications de la première demande au moyen d'une modification ou d'une correction pendant l'instruction de la demande auprès de l'office. Deuxièmement, l'état de la technique est constitué par le contenu intégral d'une première demande à la date de dépôt. Cela signifie que tout objet qui aurait figuré, par exemple, dans la description à la date de dépôt mais qui aurait été ensuite supprimé au cours de l'instruction de la demande par l'office ferait également partie de l'état de la technique. Troisièmement, la première demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci devrait être publié à la date de la revendication contenue dans la demande examinée par l'administration compétente, ou ultérieurement. Il va sans dire que, si la première demande est publiée avant la date de la revendication, elle est comprise dans l'état de la technique en vertu du projet d'article 8.1).

R9.02 Alinéa 1)c). Selon le projet d'article 3.1), les dispositions de ce traité et de son règlement d'exécution s'appliquent aux demandes de brevet d'invention et de brevet d'addition, y compris les ~~ainsi qu'aux~~ demandes divisionnaires, de continuation et de continuation-in-part de ces demandes. Cependant, lorsqu'une Partie contractante prévoit dans sa législation d'autres types de protection pour une invention, par exemple un modèle d'utilité, un brevet de courte durée ou un brevet d'innovation, cette disposition oblige la Partie contractante en question à considérer une première demande déposée en vue de l'obtention de ces titres de protection comme comprise dans l'état de la technique au sens du projet d'article 8.2), pour autant que les autres conditions visées dans le projet d'article 8.2) et le projet de règle 9 soient remplies. La dernière partie de la disposition énonce le principe généralement admis de l'interdiction de la double protection d'une même invention au moyen de plusieurs titres de protection.

R9.03 Alinéa 2). ~~Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.~~ Les termes “les éléments contenus à la fois dans la première demande et dans la demande antérieure” ne signifient pas que les éléments doivent être strictement identiques dans les deux demandes ou qu'ils doivent figurer dans une partie précise de la demande (par exemple dans les revendications). Ils signifient que les principaux éléments ou caractéristiques doivent être clairement reconnaissables pour une personne du métier, à la fois dans la première demande et dans la demande antérieure considérées dans leur ensemble.

R9.04 Alinéa 3). Cet alinéa traite de la situation où la première demande n'est plus en instance devant l'office à la date de sa publication. Étant donné le temps nécessaire pour la préparation de la publication et la procédure administrative, il pourrait arriver que la première demande soit quand même publiée bien qu'elle ait été retirée, ~~ou~~ abandonnée ou refusée avant la date de sa publication. Cette disposition prévoit donc que, en pareilles circonstances, la première demande n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique aux fins du projet d'article 8.2). En revanche, lorsque la première demande a été retirée ou abandonnée, considérée comme retirée ou abandonnée, ou rejetée à la date de sa publication ou ultérieurement, elle est considérée comme comprise dans l'état de la technique si elle était encore en instance devant l'office avant la date de sa publication.

R9.05 Alinéa 4). Cet alinéa oblige les Parties contractantes à prévoir ce que l'on appelle “l'exception en cas d'identité de déposants”. Ainsi, bien que le contenu intégral d'une première demande soit considéré comme compris dans l'état de la technique selon le projet de règle 9.1), si un déposant a revendiqué l'invention X dans la première demande et que ce même déposant revendique dans la demande déposée ultérieurement l'invention Y, qui a été divulguée dans la description ou les dessins de la première demande, cette première demande ne fait pas partie de l'état de la technique relatif à la demande ultérieure. En outre, lorsqu'une Partie contractante autorise la priorité interne, le déposant aurait la possibilité de revendiquer celle-ci et de retirer la première demande.

R9.06 L'adjonction des termes “ou l'inventeur qui est désigné”, sur la demande du SCP à sa sixième session, a pour conséquence que cet alinéa qui énonce une exception sera aussi applicable dans les cas où l'inventeur mentionné dans deux demandes est une seule et même personne alors que les déposants de ces demandes sont des personnes différentes du fait, par exemple, que l'inventeur n'a plus le même employeur.

R9.067 Le membre de phrase “à la date de dépôt de la demande à l'examen” a pour effet que cet alinéa excluant l'identité de déposants ne s'appliquerait pas dans les cas où les déposants n'auraient pas été une seule et même personne à l'origine mais le seraient devenus, par exemple à la suite d'une cession.

R9.078 ~~De plus, dans les cas où les inventeurs désignés dans deux demandes seraient une seule et même personne mais où les déposants de ces demandes seraient des personnes différentes, cet alinéa excluant l'identité de déposants ne s'appliquerait pas.~~ Il découle de l'expression “une seule et même personne” que, en cas de pluralité de déposants ou d'inventeurs, tous les déposants de la première demande et de la demande à l'examen, ou tous les inventeurs désignés dans ces demandes doivent être les mêmes personnes. En outre, les termes “la même invention revendiquée” signifient que, pour une personne du métier, il doit être clair que les principaux éléments ou caractéristiques de l'invention revendiquée figurent dans les deux demandes considérées comme un tout.

Notes relatives au projet de règle 10  
(Suffisance de la divulgation selon l'article 10)

~~R10.01 Alinéa 1). La définition de l'expression "connaissances générales d'une personne du métier" est donnée dans le projet d'article 1.x).~~

R10.021 Alinéa 2). Cette ~~alinéa~~ disposition présente une liste non exhaustive des facteurs à prendre en considération lorsqu'on évalue s'il faut une "expérimentation excessive" pour exécuter l'invention sur la base de la divulgation figurant dans la demande.

R10.032 Point i). Une personne du métier doit être en mesure de réaliser et d'utiliser pleinement (dans toute son étendue) l'invention revendiquée, et ce sans expérimentation excessive.

R10.043 Points ii) et iii). L'objet auquel se rapporte l'invention revendiquée est d'une importance essentielle pour déterminer les connaissances générales d'une personne du métier et l'état de la technique.

R10.054 Points iv) et v). "[L]a quantité d'indications fournies dans la demande" s'entend des informations contenues explicitement ou implicitement dans la description, les revendications et les dessins, y compris les renvois à d'autres demandes ou documents. Plus une personne du métier en sait sur la nature de l'invention et plus la technique est prévisible, moins il faut d'informations dans la demande elle-même pour réaliser l'invention revendiquée.

R10.065 Point vi). Outre le temps et les dépenses nécessaires pour procéder à l'expérimentation, le caractère de cette dernière – par exemple, la question de savoir si elle représente un travail courant ou inhabituel – doit également être pris en considération.

Notes relatives au projet de règle 11  
(Dépôt de matériel biologiquement reproductible selon l'article 10)

R11.01 Alinéa 1). ~~Il appartient à chaque Partie contractante de décider de la date à laquelle du matériel biologiquement reproductible doit être déposé. Ce qui est harmonisé, en revanche, c'est la date la plus ancienne qui peut être exigée pour le dépôt, c'est à dire la date de dépôt de la demande considérée. L'expression "personne du métier" est définie dans le projet de règle 2 (voir la note R2.01). Cette disposition établit l'effet juridique d'un dépôt de matériel biologiquement reproductible mentionné dans une demande. Le dépôt doit être pris en considération au moment de déterminer si la condition de suffisance de la divulgation énoncée dans le projet d'article 10 est remplie, dans la mesure où cette condition ne peut pas être remplie autrement. Il convient toutefois de noter que la mention du dépôt dans la demande ne doit pas laisser présumer que le dépôt est nécessaire pour que la condition de suffisance de la divulgation soit considérée comme remplie. Le projet d'article 5.2) incorpore par renvoi la règle 13bis du PCT, qui énonce des conditions détaillées en ce qui concerne la mention du matériel biologique déposé. Une Partie contractante est libre de déterminer ce qu'est "une institution de dépôt" selon cette disposition. Toutefois, en vertu de l'alinéa 3), toute Partie contractante doit accepter les effets d'un dépôt effectué auprès d'une institution de dépôt internationale selon le Traité de Budapest.~~

R11.02 Alinéa 2)a) et b). Selon le sous-alinéa a), le dépôt doit être fait, en règle générale, au plus tard à la date de dépôt de la demande. Toutefois, lorsque le dépôt est fait conformément aux conditions énoncées dans le projet d'article 7.3) (il ne doit pas contenir d'éléments nouveaux par rapport à la demande telle qu'elle existait à la date de dépôt), le sous-alinéa b) prévoit que le dépôt peut être effectué après la date de dépôt. Les variantes figurant entre crochets autoriseraient ou obligerait les Parties contractantes à accepter un dépôt tardif aux conditions prescrites. Lorsqu'il est prévu qu'un dépôt peut être effectué après la date de dépôt de la demande, le déposant devra apporter la preuve que le matériel biologique déposé et le matériel décrit dans la demande telle qu'elle a été déposée sont identiques.

R11.023 Alinéa 23). Cet alinéa oblige les Parties contractantes à accepter les effets d'un dépôt effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest; voir également ~~la~~ le projet de règle 1.1)c)), même si elles ne sont pas parties à ce traité.

Notes relatives au projet de règle 12  
(Interprétation des revendications selon l'article 11.4))

R12.01 Alinéa 1). ~~En règle générale, chaque revendication devrait être interprétée sur la base du texte de la revendication elle-même. Dans certains cas, toutefois, notamment lorsqu'il existe des doutes quant à la signification de ce texte, la description, les dessins et les connaissances générales d'une personne du métier sont également pris en considération.~~

R12.021 Alinéa 21)a). Les termes utilisés dans une revendication doivent être interprétés comme ils le seraient par une personne du métier, et leur sens ne devrait pas être limité par ce qui est divulgué explicitement dans la description et les dessins. Toutefois, lorsque la description indique un sens spécial, par exemple en définissant un terme figurant dans la revendication, elle peut être utilisée pour interpréter cette dernière.

R12.032 Alinéa 21)b). Ce sous-alinéa ne semble pas appeler d'explication.

R12.043 Alinéa 32)a). Ce sous-alinéa ne semble pas appeler d'explication.

R12.054 Alinéa 32)b). Ce sous-alinéa a été incorporé pour éviter toute incertitude. Il découle de l'alinéa 2)a) que les revendications ne doivent pas être interprétées comme étant limitées à ce qui est explicitement divulgué dans la description et les dessins, sauf lorsque le déposant mentionne ou accepte une limitation précise ("renonciation"). En particulier, l'interprétation des revendications ne doit en aucune façon être limitée par la portée des exemples de l'invention revendiquée qui figurent dans la description.

R12.05 Alinéa 3). Ce sous-alinéa ne semble pas appeler d'explications.

R12.06 Alinéa 4)a). Ce sous-alinéa a trait à l'interprétation d'une revendication qui définit la structure ou le matériau d'un produit [ou les étapes d'un procédé,] d'après ~~sa~~ leur fonction, ~~son~~ leur action ou ~~ses~~ leurs caractéristiques (revendication portant à la fois sur les moyens [ou les étapes] et la fonction). Aux fins de déterminer la nouveauté d'une telle invention et l'activité inventive (non-évidence) qu'elle implique, l'invention revendiquée doit en principe être interprétée comme étant toute structure ou tout matériau [ou acte] capable d'accomplir la fonction définie ou ayant les caractéristiques définies, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4)b). Par exemple, une revendication portant sur "un matériau de construction comprenant une

couche thermo-isolante” devrait être interprétée comme portant sur un matériau de construction comprenant n’importe quel “produit” qui serait “une couche thermo-isolante”. Il convient toutefois de noter qu’il faut établir séparément, conformément aux projets d’articles 10 et 11, si les revendications portant à la fois sur les moyens et la fonction sont claires et concises ou non et si la divulgation de l’invention revendiquée est suffisante pour une personne du métier.

R12.07 Alinéa 4)b). Ce sous-alinéa prévoit une exception concernant l’interprétation des revendications portant à la fois sur les moyens [ou les étapes] et la fonction. Lorsque la fonction ou les caractéristiques définies découlent essentiellement d’une certaine structure ou d’un certain matériau [ou acte], la revendication doit être interprétée comme portant sur la structure ou le matériau [ou l’acte] en tant que tel. Ainsi, s’agissant d’une revendication portant, par exemple, sur un “composé chimique X ayant un effet anticancéreux”, lorsque l’effet anticancéreux est une caractéristique inhérente au composé chimique X, la revendication doit être interprétée comme portant sur le “composé chimique X” en tant que tel.

R12.08 Alinéa 4)c). Ce sous-alinéa concerne les revendications définissant un produit par son procédé de fabrication (revendication portant sur un produit obtenu par un procédé d’obtention déterminé). Dans ce cas, la revendication doit être interprétée comme portant sur le produit final – quel que soit le procédé d’obtention indiqué dans la revendication – aux fins de la détermination de la nouveauté et de l’activité inventive (non-évidence). Par exemple, s’agissant d’une revendication portant sur une “protéine obtenue par le procédé P (activités P1, P2, ... et Pn)”, si la protéine Z obtenue par un procédé différent appelé “procédé Q” est identique à la protéine revendiquée et qu’elle fait partie de l’état de la technique, la protéine revendiquée n’est pas considérée comme nouvelle, que le procédé P ait été connu ou non du public à la date de la revendication.

R12.09 Alinéa 4)d). Ce sous-alinéa concerne les revendications définissant un produit par son utilisation particulière (revendication portant sur une utilisation). Dans ce cas, la revendication doit être interprétée comme portant sur un produit en tant que tel, à moins que le produit ne serve qu’à l’usage en question ou soit particulièrement approprié pour cet usage. Par exemple, une revendication portant sur “un composé chimique Z à usage insecticide” doit être interprétée comme portant sur “un composé chimique Z”, à moins que les caractéristiques de la composition chimique de la substance Z ne montrent que cette dernière n’est utilisée qu’en tant qu’insecticide ou est particulièrement appropriée pour cet usage.

R12.10 Alinéa 5). À la demande des participants de la sixième session du SCP, cette disposition prévoit que les Parties contractantes prendront en considération les éléments équivalents au moment d’interpréter les revendications afin de déterminer s’il a été porté atteinte au brevet. La doctrine des équivalents influe sur la rédaction des revendications, étant donné qu’elle a un effet sur la portée des revendications. Cette disposition vise à empêcher qu’une interprétation différente de la portée des revendications dans les divers pays ne contraigne les déposants à rédiger leur revendication d’une façon différente. Le texte qui est proposé est fondé sur le projet de règle 11.2) qui figure dans le document SCP/5/3.

R12.11 Alinéa 6). Cette disposition reconnaît le principe de l’irrecevabilité fondée sur des déclarations antérieures et vise à empêcher les déposants d’inclure dans la portée de la protection d’une revendication ce que le déposant ou le titulaire du brevet a explicitement exclu du champ de la revendication. Les termes “toute déclaration” englobent les modifications ou les corrections apportées à la demande ou au brevet.

Notes relatives au projet de règle 13  
(Exceptions relatives à l'objet brevetable selon l'article 12.45)

~~R13.01~~ À la suite des discussions tenues à la cinquième session du SCP, une disposition concernant les exceptions relatives à l'objet brevetable selon l'article 12.1) a été incorporée dans le règlement d'exécution. Il est proposé de diviser cette disposition en deux parties: l'alinéa 1) traiterait des objets qui ne sont pas considérés comme des inventions, tels que les simples découvertes, les idées abstraites, etc., alors que l'alinéa 2) traiterait des objets qui sont considérés comme des inventions mais peuvent ne pas être considérés comme brevetables.

~~R13.02~~ Alinéa 1), point i). Ce point établirait comme non brevetables les simples découvertes, par exemple les choses qui existent telles quelles dans la nature sans aucune intervention humaine, les phénomènes naturels ou les lois de la nature sans aucune application concrète.

~~R13.03~~ Point ii). L'expression "les idées abstraites en tant que telles" engloberait, en particulier, les idées et concepts purement descriptifs en tant que tels, comme par exemple des activités mentales, des règles abstraites ou la simple présentation d'informations.

~~R13.04~~ Point iii). L'expression "les théories scientifiques et les méthodes mathématiques en tant que telles" est incorporée dans un souci d'exhaustivité car son contenu pourrait, du moins en partie, être couvert par les points i) et ii). Ce point ne porte que sur la description de ces théories et méthodes, et non sur les inventions qui sont fondées sur elles.

~~R13.05~~ Point iv). Les créations esthétiques ne sont généralement pas protégées par des brevets, mais par le régime des dessins et modèles industriels ou par le droit d'auteur. Ce point ne porte que sur les créations à caractère exclusivement esthétique. Si une création contient des éléments ou des fonctions brevetables, ceux-ci peuvent être brevetés.

~~R13.061~~ L'alinéa 2) Cette disposition vise à englober les inventions qui pourraient être considérées comme non brevetables. Elle ne contient encore aucune proposition car le SCP souhaitera peut-être envisager, par exemple, soit l'incorporation de l'article 27.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC, soit un renvoi à ces dispositions dans l'alinéa 2). Il convient de noter qu'il n'est pas proposé que cette alinéa disposition ait un caractère obligatoire, ce qui irait dans le sens des dispositions susmentionnées de l'Accord sur les ADPIC, qui sont rédigées ainsi:

“2. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.

3. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité:

a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;

b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."

Notes relatives au projet de règle 14  
(Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.2))

R14.01 Alinéa 1). Cet alinéa énonce, en ce qui concerne l'appréciation de la nouveauté, deux principes largement reconnus: premièrement, le point i) précise qu'il n'est pas permis d'apprécier la nouveauté en considérant l'invention comme une "mosaïque" dans laquelle plusieurs éléments de l'état de la technique seraient combinés pour éluder l'exigence de nouveauté. Deuxièmement, le point ii) énonce le principe évident selon lequel les principal éléments de l'état de la technique ~~doivent~~ doit permettre à une personne du métier de réaliser et d'utiliser l'invention revendiquée car, autrement, il ne serait pas possible de déterminer l'absence de nouveauté. Le principal élément de l'état de la technique devrait pouvoir être utilisable à compter de la date à laquelle il a été mis à la disposition du public. Toutefois, lorsqu'il est constitué par une demande antérieure visée dans le projet d'article 8.2), la date applicable est la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande antérieure.

R14.02 Il convient de noter que les mots "tout élément(s) de l'état de la technique" ne signifient pas un élément matériel particulier – tel qu'un livre, une revue ou une demande de brevet – contenant un enseignement qui fait partie de l'état de la technique. Ils doivent être considérés comme une référence à cet enseignement lui-même. Par conséquent, selon cet alinéa, lorsqu'un livre contient plusieurs enseignements, chacun doit être pris en considération individuellement aux fins de la détermination de l'absence de nouveauté.

R14.023 ~~L'a~~ Alinéa 2). ~~porte sur les autres éléments de l'état de la technique — qui sont étroitement liés à son élément principal —, tels que les renvois explicites ou les explications de termes figurant dans l'élément principal. Ces autres éléments de l'état de la technique, qui sont énumérés aux points i) à iv), doivent être pris en considération avec l'élément principal dès lors qu'ils auraient été connus d'une personne du métier. S'agissant du point iv), il convient de se reporter à l'alinéa 3) de la directive visée à la règle 14, qui permet de prendre en considération des preuves établissant qu'une caractéristique non divulguée dans le principal élément de l'état de la technique était inhérente à la date de la revendication, même lorsque la date de ces preuves est ultérieure à celle de la revendication. Le contenu du principal élément de l'état de la technique est déterminé par ce qui était explicitement ou implicitement divulgué pour une personne du métier à la date à laquelle cet élément a été mis à la disposition du public. Par exemple, même si une caractéristique déterminée n'est pas divulguée explicitement dans le principal élément de l'état de la technique, cette caractéristique est inhérente, lorsqu'il est apparu à une personne du métier, compte tenu de ses connaissances générales, que la caractéristique est nécessairement contenue dans la divulgation. Le moment déterminant pour la détermination des connaissances générales d'une personne du métier est la date à laquelle le principal élément de l'état de la technique a été mis à la disposition du public, sauf dans les cas où cet élément est une demande antérieure déposée avant la date de revendication de la demande en question mais publiée après cette dernière date.~~



R14.034 Des précisions complémentaires sur la méthode d'appréciation de la nouveauté figurent dans la directive pour la pratique correspondant à ce projet de règle.

R14.05 Alinéa 3). Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives au projet de règle 15  
(Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.3))

R15.01 Alinéa 1). Contrairement à ce qui se passe pour la détermination de la nouveauté, divers éléments de l'état de la technique peuvent être combinés pour la détermination de l'activité inventive/de la non-évidence. En ce qui concerne les mots "éléments de l'état de la technique", il convient de se reporter aux explications figurant dans la note R14.042. Le membre de phrase "~~divers éléments de l'état de la technique peuvent être combinés, ...~~" vise à prendre en compte les différentes situations où plusieurs enseignements sont contenus dans différentes références à l'état de la technique – par exemple divers brevets publiés –, ou les situations où plusieurs enseignements sont contenus dans la même référence à l'état de la technique, par exemple un livre particulier. ~~La combinaison de divers éléments de l'état de la technique ne peut entraîner le refus de reconnaître l'activité inventive/la non-évidence que lorsqu'on aurait pu raisonnablement attendre d'une personne du métier qu'elle combine les différents éléments ou réalisations compris dans l'état de la technique. À l'inverse, lorsqu'une telle combinaison n'aurait pas pu être attendue d'une personne du métier, la condition de l'activité inventive/de la non-évidence serait remplie même si, considéré séparément, chaque élément était évident.~~

R15.02 Alinéa 2). Pour la détermination du contenu de la divulgation des éléments de l'état de la technique, il sera aussi tenu compte, en plus de la divulgation explicite, de la divulgation implicite, c'est-à-dire d'un enseignement qu'une personne du métier pourrait avoir raisonnablement retiré de la divulgation explicite. Le moment crucial pour la détermination de cette divulgation est la date de la revendication de la demande en question.

R15.023 L'alinéa 23) énonce le principe général et largement accepté selon lequel il doit être tenu compte des connaissances générales d'une personne du métier pour la détermination de l'activité inventive/~~(de la non-évidence)~~.

R15.034 Alinéa 4). Cet alinéa porte sur l'évaluation de l'activité inventive (non-évidence). La combinaison, le remplacement ou la modification d'un ou plusieurs éléments de l'état de la technique ne pourrait aboutir qu'à un défaut d'activité inventive (non-évidence), lorsqu'une personne du métier aurait été incitée par l'état de la technique ou ses connaissances générales, très probablement, à combiner, remplacer ou modifier un ou plusieurs éléments de l'état de la technique. Au contraire, lorsqu'il ne serait pas envisageable qu'une personne du métier ait procédé à une telle combinaison, la condition d'activité inventive (non-évidence) serait remplie, même si chaque élément pris individuellement était évident. Des précisions complémentaires sur la méthode d'appréciation de l'activité inventive/~~(de la non-évidence)~~ figurent dans la directive pour la pratique visée dans ce projet de règle.